

RAPPORT VOLONTAIRE
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE
AU NIVEAU NATIONAL
2021/2022

croix-rouge française







TABLE DES MATIÈRES

Préface**Introduction****SECTION I – Mise en œuvre générale au niveau national**

- 1 — La France, partie aux principaux traités de droit international humanitaire**
- 2 — Législation nationale de mise en œuvre de ces traités**
- 3 — La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics**
 - a) Histoire, mandat et fonctionnement
 - b) Un nouveau projet associatif qui met l'accent sur la diffusion, la promotion et le respect du DIH
- 4 — La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la mise en œuvre du DIH**

SECTION II – Diffusion, formations et conseils juridiques en matière de DIH

- 1 — Diffusion du DIH et formations : partenaires, cibles, pratiques et outils**
 - a) Engagements de la Croix-Rouge française avec l'État français et l'Union européenne
 - b) Groupes cibles
 - c) Thématiques, outils et ressources
 - d) Plan national de mise en œuvre du DIH
- 2 — Le rôle de la CRf dans la mise en œuvre du DIH et sa réponse opérationnelle dans le conflit armé en Ukraine**
 - a) Contexte
 - b) La réponse du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
 - c) Les axes d'intervention de la CRf
 - d) La mise en œuvre du DIH dans le conflit armé en Ukraine
- 3 — Le manuel militaire de droit des conflits armés**
- 4 — Le rôle des LEGAD, conseillers juridiques en DIH auprès des forces armées**

SECTION III – Compétence nationale en cas de violations du DIH et du droit pénal international

- 1 — Fondements juridiques de la poursuite et de la répression des violations des Conventions de Genève de 1949**
- 2 — Le droit pénal national et la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide**
- 3 — La responsabilité pénale du commandement militaire**
- 4 — Institutions de poursuite des auteurs de violations du DIH**
- 5 — Mesures nationales de lutte contre les crimes de violences sexuelles en temps de conflit**
- 6 — Extradition : dispositions légales permettant l'extradition de personnes inculpées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide**

SECTION IV – Protections

- 1 — Protection des personnes capturées et privées de leurs libertés, prisonniers de guerre, personnes internées et détenues**
- 2 — Les statuts des personnes détenues dans les conflits armés**
- 3 — Mesures de protection pour les biens culturels**
- 4 — Usage et protection des emblèmes et signes distinctifs**

SECTION V – Moyens et méthodes de guerre

Armes catégoriquement interdites ou prohibées

Futures mesures

- Annexe A** — Diffusion et promotion du DIH par la Croix-Rouge française
- Annexe B** — Aperçu des formations et actions de sensibilisation - Milieu académique et universitaire (2021-2022)
- Annexe C** — Évolutions en cours des thématiques DIH pour renforcer les expertises et la diplomatie humanitaire
- Annexe D** — Liste non-exhaustive d'avis de la CNCDH relatifs au droit et à l'action humanitaire
- Annexe E** — Principaux traités auxquels la France est partie

Sigles et abréviations

CADDIH Certificat d'aptitude à la diffusion du DIH

CAI Conflit armé international

CANI Conflit armé non international

CICR Comité international de la Croix-Rouge

CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'Homme

CRCR Croix-Rouge Croissant-Rouge

CRf Croix-Rouge française

DIH Droit international humanitaire

FADDIH Formation d'animateur à la diffusion du DIH

FICR Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

LEGAD Legal Advisor

ONG Organisation non gouvernementale

RLF Rétablissement des liens familiaux

PRÉFACE



Philippe Da Costa
Président de
la Croix-Rouge française

Si la Croix-Rouge française est particulièrement bien connue pour ses opérations sur le terrain en temps de crise, on connaît moins son rôle d'auxiliaire auprès des pouvoirs publics, dans le domaine du droit international humanitaire (DIH). C'est un rôle complexe, étroitement associé à sa propre création et que la communauté internationale lui a ensuite formellement confié dans sa mission de diffusion, à travers les Conventions de Genève de 1949.

Le droit international humanitaire a pour objectif de limiter les souffrances au cœur des conflits armés. La Croix-Rouge s'efforce et s'efforcera toujours de protéger les victimes et panser les maux causés par la guerre. Il s'agit là de notre mandat historique, confié par les États il y a plus de cent cinquante ans et nous y restons fidèles en Ukraine. Dans les moments les plus sombres, dans l'obscurité et le chaos de ce conflit armé, le droit international humanitaire est bien plus qu'une protection juridique. Il permet de préserver l'essentiel, notre humanité. Nous souhaitons, à travers ce rapport, mieux faire comprendre le sens et les enjeux

de cette mission, afin d'assurer un meilleur respect de ce droit.

Depuis la création de la Croix-Rouge française, celle-ci s'est imprégnée des propositions formulées par Henry Dunant, dans le livre qu'il a rédigé à la suite de la bataille de Solferino. Henry Dunant émet, par la suite, deux propositions qui ont un écho et un résultat considérables : neutraliser le personnel sanitaire des armées et le doter d'un signe distinctif pour lui permettre d'agir sur le champ de bataille. Ce signe distinctif que nous partageons avec les services de santé des armées est à la base du DIH. C'est la protection offerte par ces emblèmes découlant des Conventions de Genève. Leur protection et le contrôle de leur utilisation sont garantis par les États signataires et par la Croix-Rouge française sur son territoire. C'est ainsi que la Croix-Rouge française a noué très tôt, une relation particulière et unique avec les forces armées dans la diffusion du DIH et le respect du port de l'emblème.

La seconde proposition de créer, dès le temps de paix, des Sociétés de secours volontaires pour épauler les

services sanitaires des armées en temps de guerre, est à l'origine de notre Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge française a donc toujours eu avec le DIH une relation forte et privilégiée. Elle a, tout au long de son histoire, fonctionné conformément à la volonté de ses fondateurs et plus particulièrement à l'esprit d'Henry Dunant. Présente sur le champ de bataille, la Croix-Rouge française a, elle aussi, constamment cherché à adapter son action aux nouvelles réalités de la guerre. Elle a pris en compte les problèmes qu'elle rencontrait et, sur cette base, formulé des propositions concrètes en vue d'améliorer le droit international humanitaire. Elle a ainsi contribué au processus de transposition du DIH en France, examiné les révisions et les développements de ce droit.

Ce rôle particulier de la Croix-Rouge française est formellement reconnu aujourd'hui dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui sont adoptés non seulement par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge

et du Croissant-Rouge¹, mais également par les États parties aux Conventions de Genève, soit presque tous.

Ainsi la Croix-Rouge française diffuse et aide le gouvernement² « à diffuser le droit international humanitaire ; elle prend des initiatives à cet égard. Elle diffuse les principes et idéaux du Mouvement et aide son gouvernement qui les diffuse également. Elle collabore aussi avec son gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions ».

Ce rôle particulier en matière de diffusion et de mise en œuvre³ s'est trouvé confirmé dans les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre⁴, approuvées par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans sa résolution n°1⁵. La dernière résolution adoptée à la XXIII^e Conférence internationale renforce la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et le rôle des Croix-Rouge et Croissant-Rouge⁶.

Ainsi, les engagements de la Croix-Rouge française pour les années 2019 à 2022 s'inscrivent dans un processus global, puisque la Croix-Rouge française appartient à un Mouvement international. Elle échange donc avec les 192 Croix-Rouge et Croissant-Rouge dans le monde.

Ainsi, l'ensemble des composantes du Mouvement travaillent de concert dans le domaine de la mise en œuvre du DIH, afin de faire connaître, promouvoir et faire respecter le DIH.

La Croix-Rouge française constate de plus en plus que les personnes touchées par les conflits armés sont souvent celles qui ne participent pas ou plus aux combats. Or, rappelons que le DIH a été conçu comme un ensemble de règles visant à réduire les effets des conflits armés sur ces groupes de personnes.

La série de conventions et protocoles qui le composent porte sur de nombreux domaines, tels que la protection des blessés et des malades, des civils, des prisonniers de guerre et de certains biens, ainsi que sur la restriction ou l'interdiction de certains moyens et méthodes de guerre. Certains traités de droit international humanitaire ont été largement ratifiés. En effet, les Conventions de Genève sont à présent acceptées de manière universelle et leurs Protocoles additionnels de 1977 figurent parmi les instruments juridiques les plus largement acceptés.

Cependant, le chemin vers la ratification universelle de certains autres traités de DIH est encore long. De plus, l'adhésion à ces conventions internationales ne constitue qu'une première étape. Le respect du DIH exige aussi toute une série de mesures concrètes prises au niveau national, dès le temps de paix, afin de créer un cadre juridique qui garantisse que les

autorités nationales, les organisations internationales, les forces armées et les autres porteurs d'armes comprennent et respectent les règles. Il importe également que des mesures pratiques pertinentes soient prises et que les violations du DIH soient prévenues et punies lorsqu'elles se produisent. De telles mesures sont indispensables pour que le droit fonctionne en cas de besoin.

Pour mener cela à bien de manière efficace, les différents organes gouvernementaux, l'armée et la société civile doivent travailler de concert. La Croix-Rouge française sait que pour être respecté, le DIH doit être connu. Il incombe en premier lieu aux États de faire connaître ce droit et la Croix-Rouge française a le mandat d'accompagner l'État français dans cette tâche.

Notre institution a toujours joué un rôle important dans le développement et la promotion du droit international humanitaire. Le présent rapport sur la mise en œuvre du DIH⁷, rédigé par le pôle Droit international humanitaire, se fonde sur près de 20 ans d'expertise dans le domaine.

Ce rapport a été préparé par la Croix-Rouge française en lien avec les ministères concernés, la Commission nationale de mise en œuvre du DIH et le monde académique. Dans ce cadre, la Croix-Rouge française fait appel à son réseau de volontaires et aux experts spécialistes de l'application nationale du droit international humanitaire, notamment les chercheurs et professeurs d'université. Ce rapport est aussi

un outil précieux, complétant le Plan national de formation au DIH, rédigé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en étroite consultation avec plusieurs ministères et la Croix-Rouge française.

Puisse ce rapport être utile à toutes celles et ceux qui s'engagent à assurer la mise en œuvre totale du DIH. L'augmentation du nombre des ratifications et la mise en œuvre efficace sont sans aucun doute les garanties d'une meilleure protection des victimes des conflits armés.

Au cours de ses 150 ans d'histoire, la Croix-Rouge a été témoin de souffrances humaines incommensurables causées par la guerre. C'est parce que nous savons que le DIH limite les souffrances dans la guerre, que ce rapport de mise en œuvre du DIH prend une importance particulière, dans le cadre du conflit armé en Ukraine. Notre mandat est de rappeler à tous les États et parties au conflit armé, leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

Enfin, ce premier rapport en France est l'occasion de rappeler que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, furent écrits dans la Lingua Franca. C'est une tradition qui remonte à la première Convention, celle de 1864, portant sur le sort du soldat blessé en campagne. Ainsi, le DIH est en français et il nous appartient donc de le faire rayonner au sein de la francophonie. Ce rapport s'inscrit également dans une démarche visant

à anticiper les défis dans plusieurs domaines comme les nouvelles technologies. Il est donc nécessaire de comprendre ces défis et de les surmonter ensemble pour faire en sorte que le DIH continue de jouer son rôle protecteur.

¹ Article 3.2 et 2 des statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² La mission DIH vise à promouvoir le droit international humanitaire auprès de divers interlocuteurs, notamment les autorités françaises. La CRf va donc défendre une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, qui ne soit pas utilisée à des fins politiques et militaires.

³ Pour en savoir plus, vous pouvez consulter en ligne la présentation des activités du Pôle DIH à : <https://view.genial.ly/6172728e2d16df0de52fe5cb>

⁴ RICR, n° 817, janvier-février 1996, pp. 88-93.

⁵ Ibid., pp. 60-62.

⁶ Disponible en ligne à : <https://rcrconference.org/fr/about-4/reporting/33ic-resolution-1-bringing-ihl-home/#:~:text=La%20r%C3%A9solution%20%C2%AB%20S'appropri%C3%A9e%20et%20du%20Croissant%20Rouge>

⁷ Plan national de formation au droit international humanitaire (DIH) des acteurs étatiques et non-étatiques français et de pays partenaires. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2020. Disponible en ligne à : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-humanitaire-d-urgence/plan-national-de-formation-au-droit-international-humanitaire/>

Contributeurs

Ce rapport national a été rédigé grâce aux contributions suivantes.

Pour la Croix-Rouge française

Antonia Von Malsen

Caroline Brandao

Loli Battesti

Gilles Castel

Philippe Frin

Charlène Ducrot

Clément Verhoeven

—

Pour le ministère des Armées

Etienne Guoin

Commissaire principal Julien Eche

Capitaine Timothée Le Berre

—

Pour le Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris

Sophie Havard

—

Pour la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

Anaïs Schill

Renée Koering-Joulin

—

Pour le Bouclier Bleu France

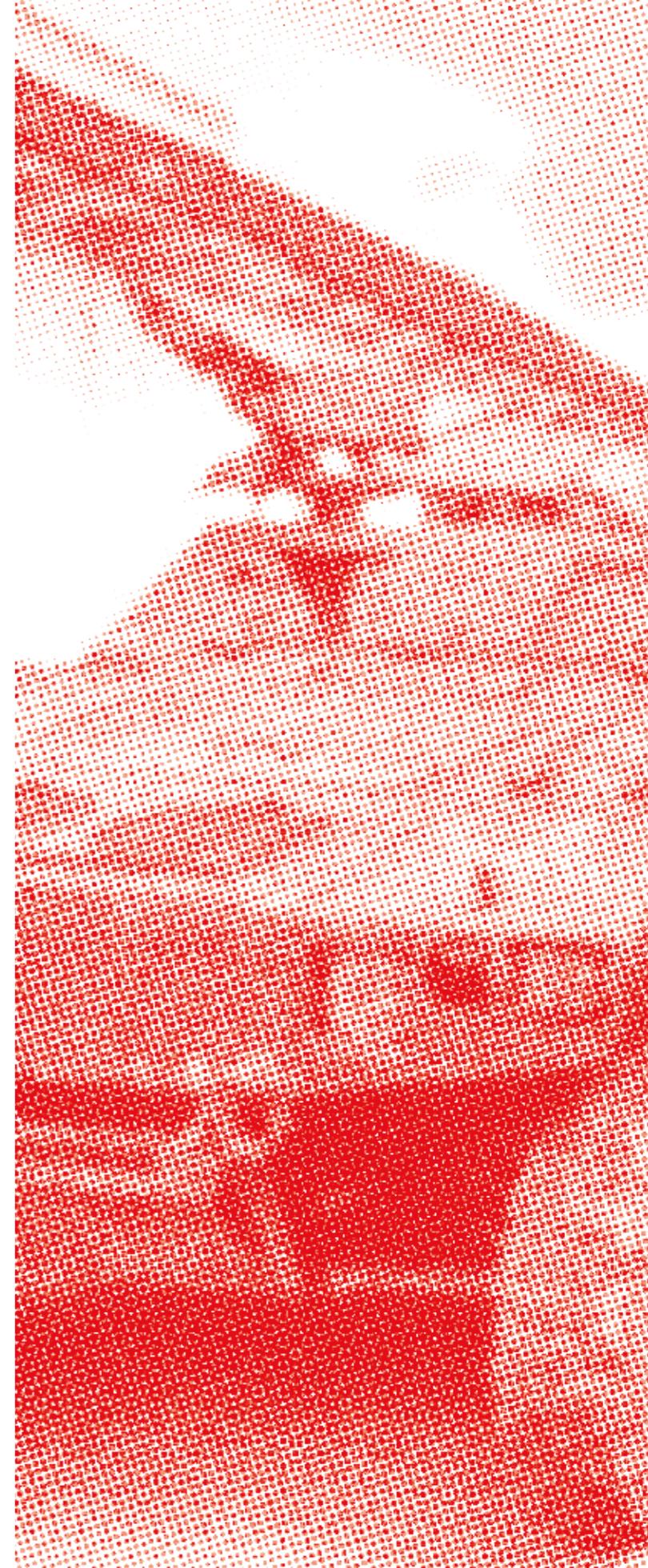
Jocelyne Deschaux

—

Pour le monde académique

Sarah Jamal

Mathilda Castel





INTRO DUCTION

Ce rapport sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) au niveau national détaille les traités de DIH auxquels l'État français a consenti à être partie, ainsi que les mesures adoptées par l'État français pour mettre en œuvre ces traités dans le cadre des lois et les politiques nationales.

Ce document est préparé par la Croix-Rouge française en lien avec les ministères concernés, la Commission nationale du DIH et le monde académique. Dans ce cadre, la Croix-Rouge française fait appel à des experts spécialistes de l'application nationale du droit international, comme des chercheurs et professeurs d'université.

L'élaboration volontaire de ce rapport présente plusieurs avantages et relève d'une initiative de la Croix-Rouge française à travers son engagement avec l'État français, à la dernière conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁸. La Croix-Rouge française souhaite rendre public ce rapport afin de présenter les réalisations en termes de mise en œuvre du DIH. La publication vise également l'amélioration, la compréhension générale du DIH, en encourageant le dialogue autour des questions de DIH, à la fois sur le plan national et à l'étranger.

La mise en œuvre efficace du DIH favorise un cadre international articulé autour de règles communes. Ces règles encouragent à leur tour un comportement prévisible de la part des États et créent des conditions propices à l'État de droit, à la responsabilité et à la transparence. La publication de ce rapport de mise en œuvre est une déclaration forte sur l'engagement de la Croix-Rouge française à faire respecter le système juridique international du droit international humanitaire.

⁸ Engagement spécifique sur le DIH entre l'État français et la Croix-Rouge française, Promotion et diffusion du DIH, XXXIII^e Conférence internationale. En ligne : <https://rcrconference.org/fr/pledge/promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/>

section I

MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE AU NIVEAU NATIONAL

1 — La France, partie aux principaux traités de droit international humanitaire (DIH)

En 1949, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, guidée par la volonté d'éviter à tout prix que ne se reproduisent les atrocités commises pendant le conflit, en particulier à l'encontre des civils, la France ratifie les quatre Conventions de Genève. La première protège les soldats blessés ou malades dans les forces armées. La seconde assure la protection des militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. La troisième concerne les prisonniers de guerre, garantissant les conditions du régime de captivité. Enfin, la quatrième se concentre sur la protection des civils, notamment en territoire occupé et définit les obligations de la puissance occupante à l'encontre de la population civile. Ces textes fondamentaux du droit international humanitaire, entrés en vigueur le 21 octobre 1950 et aujourd'hui ratifiés par 195 États, ont un caractère universel. La France a ratifié les quatre Conventions de

Genève en 1951, par la loi de ratification n° 51-161 du 16 février 1951. Deux principes essentiels y sont défendus :

- le respect de la vie et de la dignité de la personne, tel que décrit dans l'article 3 (commun à l'ensemble des Conventions) qui condamne notamment les traitements cruels, les tortures, les prises d'otages et les exécutions sans jugement préalable ;
- le principe de solidarité, selon lequel les blessés doivent être soignés sans distinction. Les Conventions renforcent par ailleurs le rôle des missions médicales et la protection du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaire en toutes circonstances.

Pour s'adapter aux conflits contemporains, ces Conventions ont été complétées en 1977 par deux Protocoles additionnels, qui renforcent la protection accordée aux victimes de conflits armés internationaux (CAI) et non internationaux (CANI). En 2005, un troisième Protocole additionnel complète l'emblème du Mouvement de la Croix-Rouge, en y ajoutant le Cristal-Rouge.

Ces protocoles additionnels ont été progressivement intégrés en droit interne :

- le 30 janvier 2001, la France a adopté la loi n° 2001-79 autorisant l'adhésion au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;
- le 23 décembre 1983, la France a adopté la loi n° 83-1130 autorisant l'adhésion au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du

12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ;

- le 21 avril 2009, la France a adopté la loi n° 2009-432 63 autorisant la ratification du Protocole III relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel conformément à l'engagement pris lors de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le 29 novembre 2007, conjointement avec la Croix-Rouge française.

Partie aux Conventions de Genève et à ses Protocoles additionnels, la France l'est également à une série de traités liés au DIH. Il s'agit notamment de la Convention et du Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels de 1954, de la Convention sur certaines armes classiques de 1980, ou encore de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Plusieurs autres conventions signées par la France visent à limiter ou interdire l'usage de certaines armes, comme la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1972), celle sur les armes chimiques (1993) et sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997).

En 2000, la France ratifie le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), en modifiant sa Constitution. L'engagement français dans la lutte contre l'impunité par le soutien à la Cour est depuis lors continu. Plus récemment, en 2013, la France adopte le Traité sur le commerce des armes.

2 — Législation nationale de mise en œuvre de ces traités

Une planification minutieuse et des consultations régulières sont les clés d'une mise en œuvre efficace. De nombreux États ont créé des organes dans ce but, tels que les commissions nationales de mise en œuvre du DIH, qui feront l'objet de la 4^e partie de cette section. En France, la Croix-Rouge française participe et apporte un soutien à la mise en œuvre du DIH. On décrit en général les États comme étant soit monistes, soit dualistes. Dans les États monistes, comme en France, les traités sont en général applicables directement dans le droit national, sans législation distincte d'application. Dans le cadre de la procédure d'adhésion au traité, le parlement du pays adopte ce qu'on appelle une « loi de ratification », et ordonne que celle-ci soit publiée dans le Journal officiel. De nombreuses dispositions des traités de DIH requièrent cependant davantage que l'adoption d'une « loi de ratification » habituelle. Cela est dû, en partie, au fait que la plupart des traités de DIH exigent l'adoption d'une série de dispositions spécifiques, comme la mise en place de mesures visant à protéger l'emblème⁹, ou la création d'un Bureau national de renseignements. D'autres dispositions

font également l'objet d'une législation nationale spécifique.¹⁰

Les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels n'ont pas fait l'objet d'une transposition globale dans la législation française, même si de nombreuses dispositions y ont été intégrées et sont codifiées. Ainsi, les grands principes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux sont, de manière générale, repris aux articles D. 4122-1 à D. 4122-11 du Code de la défense.¹¹ Par ailleurs, conformément à l'article 122 de la III^e Convention de Genève et à un engagement pris lors de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la France a créé un Bureau national de renseignements, chargé, en temps de conflit armé, de communiquer via le CICR des informations relatives aux prisonniers de guerre.¹²

⁹ Voir section consacrée

¹⁰ À titre d'exemple, voir la LOI n° 2015-1463 du 12 novembre 2015 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, NOR MAEJ 1511926L; Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition, NOR FCPD1500137A

¹¹ CNCDH, Les droits de l'Homme en France, Regards portés par les instances internationales, Rapport 2014-2016.

¹² Voir circulaire no 126/DEF/EMA/ESMG/JUOPS, relative au bureau national de renseignements sur les prisonniers de guerre, 2 février 2010.

3 — La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics

a) Histoire, mandat et fonctionnement

Fondée en 1864, la Croix-Rouge française (CRf) est reconnue d'utilité publique en 1945. Dans la lignée du Mouvement, la CRf est d'abord une association de bénévoles et une entreprise non lucrative de services dans les secteurs humanitaire, sanitaire, social, médico-social et de la formation. La Croix-Rouge française intervient dans plusieurs domaines : l'urgence et les opérations de secours (accompagnement des personnes sinistrées, dispositifs de secours, missions quotidiennes), l'action sociale (accompagnement et réponse aux besoins des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité), les métiers sanitaires, sociaux et médico-sociaux (par les établissements et services de la CRf), la formation (pour le grand public notamment) et l'action internationale (réponses à l'urgence et aux crises, actions de plus long terme pour la santé, la sécurité alimentaire, la reconstruction ou encore la réduction des risques, renforcement de la résilience).

La Croix-Rouge française est une association indépendante qui agit aux côtés des pouvoirs publics. Association d'intérêt général, elle est également, conformément aux Conventions de Genève, auxiliaire des pouvoirs publics.¹³ Elle apporte son aide dans toutes les calamités publiques, s'engage auprès des pouvoirs publics dans des missions de secours et agit comme médiateur entre les personnes assistées et les services compétents de l'État. Ainsi, tout en étant libre de ses choix et indépendante, elle s'affirme comme un partenaire de premier plan des pouvoirs publics. La Croix-Rouge française rassemble plus de 65 000 bénévoles et plus de 16 000 salariés présents sur l'ensemble du territoire.

b) Un nouveau projet associatif qui met l'accent sur la promotion, la diffusion et le respect du DIH

L'action de diffusion du DIH, menée par la Croix-Rouge française en sa qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics, est historique et statutaire. Cette mission figure dans les statuts de la Croix-Rouge française et du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.¹⁴ Ainsi, la Croix-Rouge française diffuse et aide le Gouvernement¹⁵ « à diffuser le droit international humanitaire ; elle prend des initiatives à cet égard. Elle diffuse les principes et idéaux du Mouvement et aide son gouvernement qui les diffuse également. Elle collabore aussi avec son gouvernement pour faire respecter le droit international

humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions ».

Au sein de la Croix-Rouge française, le pôle Droit international humanitaire, composé de juristes, se consacre essentiellement à la diffusion et à la promotion du DIH et des principes humanitaires.

Reconnaissant l'importance de sensibiliser les décideurs et les guides d'opinion de demain, la Croix-Rouge française diffuse le DIH auprès du monde militaire, politique, diplomatique, juridique, académique, ainsi qu'auprès du secteur privé et, afin de préparer l'avenir, les programmes s'adressent aussi aux jeunes et aux étudiants.

La Croix-Rouge française participe aux réflexions sur les défis actuels du DIH, en émettant des recommandations et en identifiant des engagements à prendre par les autorités. Ses actions de diplomatie humanitaire visent l'adoption de mesures concrètes en vue de renforcer le respect du DIH pour une meilleure protection des victimes des conflits armés. Par exemple, la Croix-Rouge française apporte une expertise aux enjeux contemporains des conflits armés, soutient le groupe de travail DIH au sein de la Commission nationale de mise en œuvre du DIH (CNCDH) et dialogue avec les ONG sur des questions de DIH et de droits humains. Nous reviendrons, par la suite, sur les actions de formation et de diffusion menées par ce pôle.

/ La Croix-Rouge française fait partie du réseau des juristes des sociétés nationales européennes (ELSG en anglais). /

L'action du pôle DIH occupe une place particulière dans l'infrastructure associative et la stratégie de la Croix-Rouge française. En effet, le projet associatif adopté lors de la 76^e assemblée générale le 25 septembre 2020, fruit d'une année d'ateliers et de consultations rassemblant plus de 16 000 participants, définit la « prévention et la formation » comme la première des trois communautés d'action principales. Le projet associatif souligne : « La Croix-Rouge est un acteur de l'éducation. Elle forme des personnels de santé compétents et humains. Pour contribuer à la citoyenneté de demain, elle diffuse, notamment dans les établissements scolaires, les principes du droit international humanitaire (DIH) et les valeurs de solidarité, d'inclusion, de non-discrimination et de bienveillance réciproque. »

La stratégie de diffusion du DIH se caractérise par quatre axes, décrits ci-dessous :

1. Le portage politique du DIH : le DIH est porté à la connaissance de notre association de manière institutionnelle. Il est accessible au réseau des volontaires de notre association. Le portage fait également l'objet d'un positionnement auprès des pouvoirs publics et des autres sociétés nationales, par des actions de diplomatie humanitaire.

2. L'action de diffusion du DIH est réalisée auprès des forces armées (écoles militaires, police, gendarmerie...), des responsables

gouvernementaux, des diplomates, des professionnels du droit, de la santé et de la communication (humanitaires, journalistes...), des entreprises, de la jeunesse et du grand public.

3. L'accompagnement dans la diffusion du DIH se décline à travers un réseau de volontaires constitué de 600 animateurs et 70 formateurs spécialisés selon les cibles. L'accompagnement est réalisé dans les régions par des responsables d'activités en DIH.

4. Enfin, la stratégie s'appuie sur un travail de réflexion et de prospective des nouveaux sujets de DIH, notamment les nouvelles technologies de l'armement (robotique militaire, cyberguerre, armes autonomes, intelligence artificielle...), le renforcement, le respect et les nouveaux défis du DIH.

La Croix-Rouge française fait partie du réseau des juristes des sociétés nationales européennes (ELSG en anglais). Dans ce cadre, elle participe aux réunions et groupes de travail ainsi qu'au travail d'analyse et de rédaction de positions communes sur des sujets de DIH qui concernent les pays européens ou l'Union européenne, notamment concernant l'arme nucléaire, les mesures de lutte contre le terrorisme et les régimes de sanction, les ventes d'armes, les systèmes d'armes autonomes etc.

13 Statut juridique spécifique permettant la relation de partenariat entre un État et sa Société nationale ayant pour finalité de prévenir et d'alléger les souffrances des personnes, de protéger la vie et la santé, de faire respecter la personne humaine et de favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples.

14 Article 3.2 et 2 des statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

15 La mission DIH vise à promouvoir le droit international humanitaire auprès de divers interlocuteurs, notamment les autorités françaises. La CRF va donc défendre une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, qui ne soit pas utilisée à des fins politiques et militaires.

/ Le respect du DIH relève essentiellement de la responsabilité des parties à un conflit armé et c'est avant tout aux États qu'incombe celle de pleinement mettre en œuvre le DIH. /

4 — La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la mise en œuvre du DIH

Le respect du DIH relève essentiellement de la responsabilité des parties à un conflit armé et c'est avant tout aux États qu'incombe celle de pleinement mettre en œuvre le DIH. Cette responsabilité est soulignée à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et à l'article 1.1 du Protocole additionnel I du 8 Juin 1977, qui stipulent que les Hautes Parties contractantes sont tenues de « respecter et faire respecter » leurs dispositions « en toutes circonstances ». Pour assurer le respect des garanties établies par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, il est essentiel que les États mettent en place une Commission de mise en œuvre du DIH. La Commission favorise ainsi la promulgation d'un certain nombre de lois et de règlements qui transposent en droit interne les obligations internationales de la France. Elle veille également à leur respect.

Cependant, le DIH ne prescrit pas de créer une Commission nationale, par conséquent, l'État qui la crée est seul compétent pour régler les questions relatives à sa formation, son fonctionnement et sa composition.

a) Historique et statuts de la CNCDH

Héritière de la commission créée en 1947 par René Cassin pour contribuer à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) est consacrée par la loi, conformément aux « Principes de Paris » définis par l'Assemblée générale des Nations unies, comme l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme en France.

En 1996, la mission de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a été élargie aux situations humanitaires d'urgence, aux dispositifs permettant de faire face à ces situations et à l'application du droit international humanitaire (décret n° 96-791 du 11 septembre modifiant le décret n° 84-72 du 30 janvier 1984 relatif à la CNCDH). Elle est, depuis, considérée comme la Commission nationale de mise en œuvre du DIH par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge française. Ce rôle a été confirmé par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 qui refonde la Commission et en précise les attributions, ainsi que par le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à sa composition et à son fonctionnement.

L'adoption de nouveaux statuts en 2007 confère à la CNCDH un mandat « humanitaire ». La loi de 2007 prévoit que la CNCDH « assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine du droit international humanitaire et de l'action humanitaire ». Le décret de 2007 rappelle quant à lui que la CNCDH coopère, dans les limites de sa compétence, avec les organisations internationales chargées du DIH et qu'elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur la ratification des instruments internationaux relatifs au DIH et, le cas échéant, sur la mise en conformité de la loi nationale avec ces instruments. Il y est également indiqué que la CNCDH peut « formuler des avis sur les différentes formes d'assistance humanitaire mises en œuvre dans les situations de crise » et « étudier les mesures propres à assurer l'application du droit international humanitaire ».¹⁶

La CNCDH favorise donc un dialogue et le débat entre le Gouvernement, le Parlement, les institutions et la société civile dans le domaine des droits humains, du DIH et de l'action humanitaire. Elle est rapporteur national indépendant en matière de lutte contre le racisme sous toutes ses formes, de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, de lutte contre la haine anti-LGBTI et sur la thématique « Entreprises et droits de l'Homme ».

À ce titre, ses grandes missions sont les suivantes :

- veiller au respect par la France de ses engagements institutionnels et

- internationaux ;
- conseiller le Gouvernement et le Parlement sur des projets et propositions de loi ;
- favoriser la concertation entre les pouvoirs publics et la société civile ;
- alerter l'opinion et sensibiliser le grand public ;
- participer à l'éducation et à la formation au respect des droits humains et du DIH.

b) Mandat de la CNCDH

La CNCDH est une structure de l'État qui assure en toute indépendance, auprès du Gouvernement et du Parlement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'Homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il existe 112 commissions nationales de mise en œuvre du DIH dans le monde, disposant d'un fonctionnement propre. Elles sont, pour la plupart d'entre elles, tout au moins en Europe, administrées directement par la Croix-Rouge avec les ministères concernés et les experts en DIH.¹⁷

Les activités de la CNCDH dans le domaine de l'humanitaire portent sur la mise en œuvre par la France de ses obligations internationales en la matière, le développement du DIH, l'élaboration et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux armes, mais aussi l'action humanitaire et les réponses aux situations de crise. Afin de nourrir sa propre réflexion sur ces sujets, la CNCDH participe régulièrement aux

Conférences nationales humanitaires, aux réunions universelles des Commissions et autres instances nationales de DIH, comme la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

c) Structure et organisation

La CNCDH fonde son action sur trois grands principes : l'indépendance, la pluralité et la vigilance. Cette commission se saisit ou est saisie de projets de loi ou de propositions relatifs aux droits humains et au DIH. Elle est composée de 64 membres, dont :

- 30 représentants de la société civile, appartenant aux principaux syndicats et confédérations syndicales ainsi qu'aux principales associations nationales des droits humains et du DIH, en particulier la **Croix-Rouge française**¹⁸ ;
- 30 personnalités qualifiées, dont des représentants œcuméniques et de courants de pensée, des experts indépendants siégeant dans les instances internationales, des anciens ministres et hauts fonctionnaires, des membres d'université ou encore des avocats et magistrats ;
- le Défenseur des droits, un représentant du Conseil économique, social et environnemental, ainsi qu'un député et un sénateur sont membres de droit.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Premier ministre, après avis d'un comité composé du vice-président du Conseil d'État et des

premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes : Caroline Brandao pour le DIH (suppléante depuis 2007) et Guillaume Lesage, en qualité de membre de droit depuis 2019. La CNCDH est constituée de différentes composantes :

- cinq sous-commissions de travail, qui se réunissent chacune environ une fois par mois ;
- un comité de coordination (composé du président et des vice-présidents de la Commission et des responsables des différentes sous-commissions) qui anime, programme et coordonne les travaux des sous-commissions ;
- l'Assemblée plénière, qui se réunit une dizaine de fois par an pour adopter à la majorité les différents travaux de la Commission.

Les sous-commissions ont en charge la préparation des projets d'avis, des rapports et des études. Elles sont organisées par thématiques et vont permettre une contribution des volontaires de la CRF à travers leurs expertises dans les pôles suivants : Société, éthique et éducation aux droits humains ; Racismes, discriminations et intolérance ; État de droit et libertés ; Questions internationales et européennes, Droit international humanitaire, développement, environnement ; Urgences.

d) Le Mouvement international CRCR et la CNCDH

Depuis 1996, la CNCDH est considérée par la Croix-Rouge française et le Comité international de la Croix-Rouge comme « la Commission

française de mise en œuvre du droit international humanitaire » et consacre, à ce titre, plusieurs de ses travaux à cette discipline et à son développement. La CNCDH formule des recommandations visant à assurer la mise en conformité de la législation française avec les textes fondamentaux du DIH, par exemple sur la protection des emblèmes protecteurs de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge ou sur l'intégration en droit interne des dispositions des Conventions de Genève sur la compétence universelle¹⁹. Elle veille également à l'application effective des engagements relatifs à la mise en œuvre du droit international humanitaire, pris par la France lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunissent tous les quatre ans les États, les Sociétés nationales, leur Fédération internationale et le CICR. Dans le cadre des sous-commissions de travail, forts de leur expertise en DIH, les volontaires de la Croix-Rouge française :

- participent aux recherches et auditions ;
- proposent des actions pouvant être entreprises par la CNCDH ;
- participent à la rédaction des avant-projets de texte soumis à discussion lors des réunions de pôle de la CNCDH ;
- proposent des amendements pour les avis.

Dans le cadre de son travail avec la CNCDH, la CRF a une longue expérience, puisque depuis 1993, la Croix-Rouge française y joue un rôle important par son représentant. En effet, M. Jean-Pierre CABOUAT,

ancien ambassadeur, membre de la CNCDH au titre de la Croix-Rouge française va s'investir dans cette mission de 1993 à 2012. Il participera à l'adoption d'une quarantaine d'avis portant sur l'adaptation de l'ordre juridique français aux conventions de DIH et à l'action humanitaire française ou à des situations particulières (cf. liste non exhaustive d'avis de la CNCDH relatifs au droit et à l'action humanitaires en annexe). Un certain nombre de recommandations de la CNCDH peuvent être rappelées, à titre d'exemples sur cette période.

Les recommandations de l'avis sur l'adhésion française du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 2001 sont toujours d'actualité. Les dix-huit réserves et déclarations interprétatives dont la France avait assorti son adhésion sont en effet toujours en vigueur. La CNCDH a ainsi formulé des recommandations tendant à en modifier la rédaction ou à les interpréter d'une manière qui soit conforme aux principes du DIH. Par exemple, la CNCDH a toujours encouragé la France à reconnaître la compétence de la Commission d'établissement des faits prévue à l'article 90, paragraphe 2 du Protocole additionnel I. Celle-ci constitue un mécanisme indispensable pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, aucunement incompatible avec les compétences de la Cour pénale internationale.

La CNCDH a également suivi la mise en œuvre par la France des Conventions et Protocoles relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'adhésion de la France en

/ la Conférence internationale de 2019, encourage les États à renforcer l'impact des travaux des commissions et des autres instances nationales de DIH,...

2017 au deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a permis de renforcer le dispositif juridique et opérationnel dans ce domaine (une recommandation en ce sens lui avait été adressée dans l'avis de la CNCDH du 2 juillet 2015 sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, adopté dans le contexte de destructions de nombreux sites antiques et de bien culturels au Mali, en Irak et en Syrie).

La Commission avait également adopté toute une série de recommandations relatives aux règles portant sur les moyens et méthodes de guerre. Pour ne citer qu'un exemple, elle a conseillé la France dans le cadre de l'élaboration du Traité sur le commerce des armes de 2013 (par des avis adoptés en 2011 et en 2013). Elle a invité, à cet égard, tant le Gouvernement que le Parlement à être plus attentifs à sa mise en œuvre concrète et aux critiques émises par plusieurs ONG quant à la vente et la livraison d'armes à d'autres États qui les utiliseraient dans des conflits armés contre des civils, d'une manière incompatible avec le DIH.

Parmi les autres sujets sur lesquels la Commission s'était prononcée, peuvent être mentionnés le respect et la protection du personnel humanitaire. La CNCDH avait demandé aux autorités de concourir à la création d'un statut international des travailleurs humanitaires, d'agir, par le biais de mesures concrètes, en faveur d'une meilleure situation des travailleurs humanitaires locaux et nationaux, et de contribuer à un environnement propice au travail des

organisations humanitaires françaises et à la protection de leur personnel. Elle réitérait également, dès 2018, ses inquiétudes relatives à l'incidence de l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire exprimées dans son avis.

L'ensemble de ces sujets sont toujours d'actualité et les avis de la CNCDH sont disponibles en ligne²⁰.

Pour conclure, rappelons que le dernier projet de résolution sur le DIH pour la Conférence internationale de 2019²¹, encourage les États à renforcer l'impact des travaux des commissions et des autres instances nationales de DIH, ainsi que la coopération entre ces entités, à étudier de nouvelles façons de diffuser le DIH pour mieux le faire connaître et influencer les comportements, à saisir toutes les occasions possibles et enfin, à engager un dialogue sur les bonnes pratiques tendant à assurer le respect du DIH.

¹⁶ Liste des avis adoptés par la CNCDH : <https://www.cncdh.fr/fr/taxonomy/term/132>

¹⁷ <https://www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire>

¹⁸ Si formellement le CICR ne peut être membre de la CNCDH, en pratique il est d'usage qu'un représentant soit observateur permanent de ses travaux.

¹⁹ Voir :
2021 - Déclaration - Déclaration sur la situation des personnes afghanes (D - 2021 - 6)
2021 - Déclaration - Déclaration « Armes explosives en zones peuplées : déclaration pour un engagement politique ambitieux à la hauteur des enjeux humanitaires » (D - 2021 - 4)
2020 - Avis - Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire (A - 2020 - 17)
2020 - Déclaration - Déclaration à la suite des 70 ans des Conventions de Genève

²⁰ Avis sur le DIH et l'action humanitaire consultable : https://www.cncdh.fr/fr/avis/?retain-filters=1&f%5B0%5D=im_field_theme%3A132

²¹ https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/10/33IC-DR-on-Bringing-IHL_home_fr.pdf





section II

DIFFUSION, FORMATIONS ET CONSEILS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DIH

1 — Diffusion du DIH et formations : partenaires, cibles, pratiques et outils

Pour un aperçu des formations en DIH dispensées par la Croix-Rouge française, ainsi que des enjeux stratégiques, se référer à l'annexe A.

1) Engagements de la Croix-Rouge française avec l'État français et l'Union européenne

À la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2019, la Croix-Rouge française a souscrit à un engagement avec l'État français, pour les années 2019 à 2022. Dans le cadre de l'Union européenne, deux autres engagements ont été pris par l'État français avec la Société nationale. Ces cadres normatifs et stratégiques constituent le pilier de la diffusion et de la promotion du DIH dans l'espace national.

L'engagement intitulé « Promotion et diffusion du droit international humanitaire »²² est pris à la Conférence internationale de 2019, conformément à la résolution pour

/ Coopérer dans le domaine de la formation du Droit international humanitaire auprès des forces armées et de la diplomatie française. /

améliorer la mise en œuvre nationale du DIH. La CRf et l'État français s'engagent dès lors à :

1. Coopérer dans le domaine de la formation du Droit international humanitaire auprès des forces armées et de la diplomatie française. La Croix-Rouge française proposera notamment des formations, des sensibilisations et soutiendra leurs mises en œuvre avec l'appui du Gouvernement français et de la Commission nationale de mise en œuvre du DIH.
2. Apporter une expertise et organiser conjointement des réunions et des conférences sur les questions relatives :
 - aux nouvelles technologies de l'armement (système d'armement télé opéré, système d'armement autonome, cyberattaque et intelligence artificielle) ;
 - à l'impact de la lutte contre le financement du terrorisme sur l'action humanitaire ;
 - aux restes explosifs en zone peuplée ;
 - aux conséquences humanitaires du changement climatique sur les conflits armés.
3. Promouvoir et diffuser le droit international humanitaire avec le soutien de l'État français auprès des entreprises et sociétés françaises, visant une meilleure connaissance du DIH et de la responsabilité des acteurs en cas de violations.

Ces objectifs se déclinent en un plan d'action détaillé, renforcé par la publication d'un Plan national de mise

en œuvre du DIH, présenté ci-dessous (1.4).

Auprès de l'Union européenne, l'État français et la CRf se sont engagés pour la « protection du personnel humanitaire et médical », ainsi qu'à « renforcer le respect du droit international humanitaire (DIH) par sa promotion, sa diffusion et sa mise en œuvre ». ²³

²² Engagement spécifique sur le DIH entre l'État français et la Croix-Rouge française : <https://rcrconference.org/fr/pledge/promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/>

²³ Engagements de la France avec la Croix-Rouge française dans le cadre de l'Union européenne : Protecting humanitarian and medical personnel: <https://rcrconference.org/fr/pledge/protecting-humanitarian-and-medical-personnel/> Strengthening compliance with international humanitarian law (IHL) through its promotion, dissemination and implementation: <https://rcrconference.org/fr/pledge/strengthening-compliance-with-international-humanitarian-law-ihl-through-its-promotion-dissemination-and-implementation/>

2) Groupes cibles

a) Porteurs d'armes

En devenant partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la France s'est engagée à diffuser les dispositions de ces instruments, de telle manière qu'elles soient connues des forces armées et de la population. La Croix-Rouge française a pour mandat, selon ses statuts, de diffuser et promouvoir le Droit international humanitaire (DIH), appelé également droit des conflits armés. Au sein de la Direction des relations et des opérations internationales, la Croix-Rouge œuvre à la diffusion du DIH sur le plan national auprès des « porteurs

d'armes » institutionnels. Ces conférences sont complémentaires des enseignements en DIH reçus par les forces armées.

Conformément à la résolution pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, la Croix-Rouge française s'est engagée auprès de l'État français à soutenir et mettre en œuvre la diffusion du DIH auprès des forces armées et du corps diplomatique.

Pour cela, elle met à disposition des écoles militaires des conférenciers disposant d'un profil militaire opérationnel, formés par la Croix-Rouge française au DIH. Les conférences proposées portent entre autres sur des aspects juridiques (protection de l'emblème, protection des lieux et des personnes, détention, justice pénale internationale, nouveaux défis du DIH), humanitaires (acteurs) et opérationnels (planification et conduite des hostilités, moyens et méthodes de combat). Récemment, afin de répondre à une demande croissante émanant des forces armées, la Croix-Rouge française a intégré à ses formations des modules sur les nouvelles technologies, comme la cyberguerre, la robotique militaire et les armes autonomes. Entre 2014 et 2019, plus de quinze écoles militaires françaises ont ainsi bénéficié de formations spécifiques en DIH par la Croix-Rouge. À titre d'exemple :

- à l'**École de guerre**, 160 étudiants ont été formés en mai 2021 ;
- à l'**Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan**, 20 étudiants

de la majeure Droit ont été formés en février et avril 2021.

Les formations initiales dispensées par le bureau Droit des conflits armés (DCA) du ministère de la Défense ont, en 2019, concerné 18 440 militaires, les formations spécialisées (ciblages, juristes opérationnels...) 819 militaires dont 30 à l'étranger et les formations continues ou dans le cadre de la préparation au départ en opération extérieure 11 581 personnes.

b) Milieu académique

— De nombreux partenariats ont été scellés entre la Croix-Rouge française et des universités et grandes écoles. Celles-ci font appel à l'expertise du pôle DIH, pour des conférences ponctuelles ou des cycles de conférences. La Croix-Rouge française mobilise des experts qualifiés en DIH et spécialisés, par leur expérience professionnelle ou académique, sur une thématique précise (protection de l'environnement, nouvelles technologies, violences sexuelles, etc.). **En 2021, près de 1 100 personnes ont été sensibilisées au DIH en milieu académique.** ²⁴

Le pôle DIH de la Croix-Rouge française travaille aussi étroitement avec le monde universitaire par le biais des cliniques juridiques. Les **cliniques juridiques** sont des associations rattachées à des universités, qui délivrent des informations juridiques à titre purement informatif. Les étudiants sélectionnés travaillent sur plusieurs projets, qui leur sont soumis par des partenaires, comme des avocats,

des institutions ou encore des ONG. Les cliniques de DIH ont un double objectif : offrir une formation supplémentaire aux étudiants en les sensibilisant à l'application du droit en contexte professionnel et répondre à des demandes de partenaires. Par exemple, à l'université d'Assas, la clinique de DIH, composée d'une vingtaine d'étudiants et encadrée par trois chercheurs, prépare un cycle de conférences, des podcasts ou encore des formations au DIH. Ou encore, à Nanterre, où la clinique juridique EUCLID se penche sur la conception d'une formation à destination des entreprises d'armement.

c) Diplomates, parlementaires et responsables gouvernementaux

— Est également incluse dans le mandat de la Croix-Rouge **la formation des diplomates**, notamment ceux du monde de la défense. Ainsi, les 88 missions de défense françaises, rattachées aux ambassades bilatérales, ont reçu des propositions d'intervention et de sensibilisation au DIH. Plusieurs modules sont proposés par la Croix-Rouge française, liés notamment au secteur de la défense et susceptibles d'éclairer directement les décideurs des missions de défense sur le terrain. Les discussions sont en cours pour mettre en place ces formations à l'horizon 2022.

Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN), la Croix-Rouge française forme des **responsables politiques et haut-gradés militaires** d'autres continents au DIH. En octobre 2021, à l'occasion du 21^e

Forum de l'IHEDN sur le continent africain (FICA), organisé pour le compte et avec le soutien de la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 36 auditeurs ont été accueillis par la Croix-Rouge française. Ces auditeurs, issus des gouvernements nationaux et des organisations régionales du continent africain ont bénéficié d'une sensibilisation aux principes du DIH. Désireux de former leur personnel militaire et politique à ce droit des conflits armés, ils ont été mis en relation avec les sociétés nationales de leur pays respectif, pour garantir le principe d'unité du Mouvement.

Les parlementaires jouent un rôle capital pour mettre en œuvre efficacement le DIH : ses règles doivent être incorporées dans la législation nationale et la réglementation. La mise en œuvre nationale des traités de DIH est essentielle et les parlementaires peuvent, dès lors, favoriser, par leurs fonctions de contrôle, une meilleure connaissance et formation des forces armées et de sécurité au DIH. Dans le cadre des discussions lors de la Conférence nationale humanitaire 2020, les parlementaires ont sollicité l'expertise de la Croix-Rouge française pour les former. Conformément à son mandat de diffusion des principes et valeurs humanitaires, la Croix-Rouge française a organisé une journée d'étude, en juillet 2021, dont l'objectif était d'appréhender les défis humanitaires contemporains, d'enrichir la réflexion sur les moyens d'améliorer les politiques et l'action

humanitaire et faire respecter le DIH. Une quinzaine de députés ont participé à cette journée de sensibilisation, ainsi que des membres de la CNCDH, du secteur de l'armement et des chercheurs.

La Conférence nationale humanitaire, qui se réunit tous les ans, est l'occasion de réunir les représentants des principales organisations de l'action humanitaire de la France. Elle permet de débattre des principaux axes de la nouvelle stratégie, dont celui portant sur le droit international humanitaire. L'édition 2020 a réaffirmé l'engagement fort de la France au service de la solidarité et de la défense du DIH. Le ministre des Affaires étrangères a réaffirmé pendant la Conférence le caractère fondamental du DIH dans la politique étrangère de la France et mis en avant les initiatives pour renforcer la protection des personnels humanitaires. Le président de la République Emmanuel Macron a présenté, à cette occasion, le plan national de formation en DIH (voir 1.4.) qui va être mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère des Armées et la Croix-Rouge française. Ce dialogue politique de haut-niveau entre le monde associatif et les décideurs politiques illustre la volonté commune d'œuvrer à la diffusion du DIH, tant en politique interne qu'internationale, dans un contexte de complexification des crises et de politisation de l'espace humanitaire.

d) Acteurs humanitaires

— Pour **les professionnels de l'humanitaire** (représentants

/ Le pôle DIH de la Croix-Rouge française travaille aussi étroitement avec le monde universitaire par le biais des cliniques juridiques. /

d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales, d'agences gouvernementales et de bailleurs de fonds humanitaires) désireux d'acquérir une formation juridique en DIH, la Croix-Rouge française propose des interventions sur mesure. D'une durée de deux jours à une semaine, ces formations, organisées sous forme de sessions thématiques alliant théorie et pratique, permettent aux différents acteurs humanitaires de comprendre et mettre en œuvre les bonnes pratiques du DIH. Ces formations acquièrent une importance croissante au regard de l'intensification des risques pour la sécurité et la sûreté des humanitaires qui évoluent sur des terrains de tensions internes ou conflits armés.

Ce cours, fait partie intégrante de la stratégie globale de la CRf en matière de prévention et, en particulier, de promotion des règles et principes du DIH. Il vise à amener les participants à mieux comprendre les problématiques et défis du DIH ainsi que l'action humanitaire dans les conflits armés contemporains. Il compte de nombreux intervenants renommés des domaines du droit et de l'action humanitaire, issus d'organisations internationales, de tribunaux internationaux, du monde militaire et d'autres composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Plusieurs sessions ont été organisées pour former des délégués en missions humanitaires des ONG françaises.

Ainsi, de 2017 à 2019, des sessions intensives et immersives de cinq jours

ont été proposées aux professionnels de l'humanitaire, en collaboration avec la Croix-Rouge belge, suisse, et le CICR. Depuis 2022, un cycle de plusieurs modules est proposé à différents départements des ONG françaises.

e) Secteur privé

—
La Croix-Rouge française s'engage désormais dans la **formation au DIH auprès du secteur privé**. Dans un premier temps, des formations sont dispensées auprès des industriels. Puis, elles seront étendues aux banques, aux entreprises d'extraction et plus généralement à celles employant des compagnies de sécurité privées. Les entreprises françaises intègrent de mieux en mieux le droit relatif aux droits de l'Homme dans leur culture mais connaissent beaucoup moins le DIH. Néanmoins, cette branche du droit a des effets directs sur le secteur privé lorsqu'il y a des opérations dans ou avec des pays qui connaissent des conflits armés. D'une part, le droit international humanitaire accorde une protection au personnel des entreprises – à condition qu'il ne participe pas directement aux hostilités – ainsi qu'à leurs biens et équipements. D'autre part, il impose des obligations aux dirigeants ainsi qu'au personnel et les expose, au même titre que les entreprises elles-mêmes, au risque de poursuites pénales ou civiles. Ils pourraient être tenus responsables ou complices de violations graves du droit des conflits armés, c'est-à-dire de crimes de guerre.

À l'aide d'échanges et des outils interactifs, nos formations permettent

ainsi de mettre en évidence les implications pratiques du DIH dans chaque domaine de compétence des salariés et ainsi sensibiliser le management aux préoccupations internationales et aux nouveaux défis humanitaires qui les concernent ou les concerneront juridiquement. Nous échangeons des informations techniques sur des sujets d'intérêt commun, comme les questions humanitaires, de sécurité et de développement de nouvelles technologies d'armement.

La Croix-Rouge française propose des formations relatives à l'encadrement juridique des armes, aux nouveaux défis en matière d'armement, au commerce des armes, à l'espace extra-atmosphérique et à la responsabilité des entreprises donneuses d'ordre aux compagnies de sécurité privées. La Croix-Rouge organise également des formations en partenariat avec l'association Entreprises pour les droits de l'Homme. Ce partenariat a donné lieu à une première intervention en janvier 2022 auprès de six entreprises. En matière de sensibilisation des entreprises au DIH, la Croix-Rouge française est une des premières Sociétés nationales à se saisir du sujet.

f) Jeunesse

—
L'offre éducative de la Croix-Rouge française est au service de tous les partenaires porteurs de projets éducatifs et pédagogiques pour contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes aux enjeux citoyens, humanitaires et de santé sur tous leurs lieux de vie : écoles, collèges,

/ Son offre éducative s'appuie d'abord sur des programmes d'animation, de sensibilisation et de formation adaptés aux différentes tranches d'âge de ses quatre domaines d'expertise : les valeurs humanitaires, la promotion de la santé, les premiers secours ainsi que le droit international humanitaire et les droits de l'enfant. /

lycées, centres de formation et d'apprentissage, établissements d'enseignement supérieur et universités, centres de loisirs et de vacances, centres culturels, sociaux ou sportifs, ainsi que les établissements de Protection de l'enfance pour celles et ceux en situation de particulière vulnérabilité. Son offre éducative s'appuie d'abord sur des programmes d'animation, de sensibilisation et de formation adaptés aux différentes tranches d'âge de ses quatre domaines d'expertise : les valeurs humanitaires, la promotion de la santé, les premiers secours ainsi que le droit international humanitaire et les droits de l'enfant. Ces programmes encouragent ensuite les enfants et les jeunes dans leur envie d'agir, au moyen d'initiatives et de projets solidaires qu'ils porteront eux-mêmes, favorisant ainsi leur apprentissage par l'action et l'expérience. Plusieurs conventions et agréments encadrent ces partenariats. En 2011, une convention a été signée avec le ministère de l'Éducation nationale, qui a permis à la Croix-Rouge française de mettre en place des programmes d'éducation et des « options Croix-Rouge ». Ces dispositifs d'éducation ont été expérimentés pendant quatre ans et rassemblaient, en 2019-2020, désormais 35 structures éducatives partenaires, soit 1 200 élèves issus d'écoles et universités (Côte-d'Azur, Lille, Paris-Est-Créteil) mais aussi d'Instituts médico-éducatifs (IME), de Maisons d'enfants à caractère social (MECS), d'Établissements régionaux d'enseignement adaptés (EREA) ou de centres de formation de clubs de football professionnel.

Ces options Croix-Rouge mettent l'accent sur la promotion des valeurs et principes humanitaires par la promotion du DIH. Dans ce cadre, des modules sont proposés aux élèves chaque année, en accord avec la convention-cadre. La Croix-Rouge française a renouvelé sa convention de partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse pour les années 2018-2023.

Par ailleurs, la Croix-Rouge française a signé un agrément avec le ministère de la Santé en 2005, une convention avec le secrétariat général de l'enseignement catholique en 2012, une convention avec la Protection judiciaire de la jeunesse en 2013 et un partenariat avec la Fondation du football en 2014.

En plus de ces partenariats et conventions, la Croix-Rouge française intervient plus ponctuellement dans de nombreux établissements scolaires, afin de sensibiliser au DIH. En 2020, plus d'une vingtaine d'actions ont été menées, réparties sur le territoire national. Les outils utilisés pour ce faire sont présentés ci-dessous (voir 3.). Par ailleurs, de nombreux modules et outils sont disponibles en ligne et permettent à des enseignants novices en la matière d'organiser des activités interactives autour du DIH, dans leurs classes.

g) Grand public

Pour faciliter la formation du grand public au DIH, **les ressources accessibles** en ligne sont d'une grande utilité. La Croix-Rouge met

l'accent sur sa communication, en relayant des initiatives en DIH d'autres Sociétés nationales, en invitant le grand public à se former avec ses outils et en proposant régulièrement des analyses et nouveaux outils. À titre d'exemple, on peut citer l'analyse de la série *Le Bureau des légendes*, publiée dans un magazine national, qui a rencontré un franc succès en France. En passant les personnages de cette série d'espionnage au crible du DIH, la Croix-Rouge a proposé une façon ludique d'aborder le droit humanitaire pour le rendre accessible au grand public. D'autres analyses de ce type sont en cours de préparation et d'autres formats ont été développés, comme une analyse en musique des principes humanitaires ou encore un format vidéo.

Pour inciter le grand public à devenir un futur animateur et formateur en DIH, la Croix-Rouge française propose un parcours de formations en DIH. La première formation, d'une journée, est le **Certificat d'aptitude à la diffusion du droit international humanitaire** (ou CADDIH). Le CADDIH permet de maîtriser les principaux enjeux juridiques et d'apprendre à organiser de sa propre initiative, des activités de sensibilisation, en lien avec l'unité locale ou la délégation territoriale de la Croix-Rouge française. À la suite de cette première certification, les personnes désireuses de devenir formateurs peuvent suivre, sur deux jours, **la formation de Formateur à la diffusion du DIH** (ou FADDIH). Ce certificat permet de conduire des formations CADDIH.

Pour l'ensemble de ses missions

présentées ci-dessus, la Croix-Rouge française peut compter sur un vivier de volontaires en DIH qui s'engagent au quotidien dans des activités de diffusion. Il s'agit, pour certains d'entre eux, d'anciens militaires spécialisés en droit des conflits armés, qui interviennent principalement auprès de publics militaires et peuvent renforcer leur formation par des témoignages opérationnels et pratiques. D'autres sont les « référents DIH en région » : 8 personnes se chargent de coordonner, à l'échelle régionale, les activités de mise en œuvre. Enfin, des bénévoles formés interviennent dans les structures précédemment mentionnées afin de sensibiliser au DIH.

²⁴ Pour un aperçu détaillé des formations dispensées en 2021, se référer à l'annexe B.

3) Thématiques, outils et ressources

La Croix-Rouge française a développé, pour mener à bien son mandat de diffusion des principes du droit international humanitaire, de nombreux outils et modules, dont voici une rapide présentation :

Raid Cross²⁵ : un jeu de rôle sur le DIH pour les adolescents de 12-18 ans (une version adaptée existe également pour les adultes). Le Raid Cross est une découverte concrète et engagée du DIH : organisé sous forme de jeu de rôle, il s'adresse aux jeunes à partir de 13 ans afin d'appréhender les règles de ce droit. Confrontés à la violence et aux conflits à travers les informations, les séries ou les jeux

vidéo, les jeunes sont-ils en mesure d'en livrer une analyse pertinente ? Savent-ils comment sont protégées les populations civiles en temps de guerre ? Et à quelles difficultés est confrontée l'aide humanitaire ? Le Raid Cross est un parcours entre différents postes situés dans un pays en guerre. Les participants se déplacent de poste en poste et sont confrontés à des aspects divers d'un même conflit : ils jouent successivement le rôle de civils, de militaires ou d'acteurs humanitaires. Les joueurs doivent réagir selon le rôle qui leur est attribué face à des situations liées à des conflits armés et réfléchir au comportement le plus adapté. Les élèves se familiarisent ainsi avec les règles essentielles mais aussi avec les difficultés d'application du DIH. Ce jeu de rôle stimule la réflexion en intégrant différents angles de vue ; le Raid Cross montre aux jeunes la nécessité d'agir humainement et dans le respect des règles en temps de guerre.

Limito²⁶ : Un jeu de plateau sur le DIH pour les enfants de 8-12 ans. Inspiré du jeu de l'oie, le Limito permet de répondre aux questions des enfants et des instituteurs. L'objectif pédagogique est de permettre de développer des idéaux de paix, de tolérance et de compréhension mutuelle. Il invite les enfants à débattre sur la notion de respect de l'être humain et répond à leurs questions concernant le DIH. Il doit encourager l'élève à trouver des réponses humanitaires aux faits de société et éviter les pièges de la banalisation de la violence. En fin de parcours, vient le temps d'évoquer

les règles essentielles du DIH, leur respect et l'initiation d'un débat autour du rôle de la justice pénale internationale. Une version est disponible en format grandeur nature et a rencontré un vif succès lors de plusieurs événements nationaux.

La bande-son du DIH²⁷ : Plusieurs épisodes sur les liens entre la musique et le DIH sont proposés en ligne. Les participants sont invités à se plonger dans l'univers des mélodies, des chansons ou encore des symphonies et à découvrir comment ils peuvent devenir des instruments permettant d'influencer l'actualité, réagir à un événement, mais aussi faire passer des messages humanitaires.

La guerre sur grand écran²⁸ : une approche cinématographique de la guerre et du DIH. À l'instar du roman ou de la peinture, le septième art s'est sans cesse intéressé à la guerre. De *J'accuse* au *Long dimanche de fiançailles*, en passant par *La Grande Illusion* ou *Les Sentiers de la gloire*, le cinéma a toujours accompagné les interprétations qui ont été données d'un conflit armé. À moins que ce ne soit lui qui les ait imposées ? Parfois compatissants, parfois militants, souvent accusateurs, de nombreux films français, allemands, britanniques ou américains ont mis en images le DIH. Une série de trois épisodes analyse les liens étroits que le cinéma entretient avec le droit international humanitaire. **Aventure virtuelle**²⁹ : autour d'un scénario aux personnages fictifs, le jeu reproduit des situations, des problématiques et des documents en lien avec le DIH. Alternant phases scénaristiques et phases de jeu, le

joueur, à partir de 15 ans, peut plonger au cœur du DIH, c'est-à-dire le droit applicable dans un conflit armé. Cette aventure virtuelle est divisée en six chapitres qui permettent de découvrir une thématique différente du droit international humanitaire. Avec le soutien financier d'Osons le DIH.

Mini-activité DIH³⁰ : cette activité s'adresse essentiellement aux adolescents. Il s'agit d'une activité rapide à mettre en place par les encadrants qui n'ont pas encore été formés en droit international humanitaire. L'objectif pédagogique est de sensibiliser les plus jeunes aux grands principes du DIH en abordant des activités concrètes de l'aide humanitaire : engager des débats et contextualiser l'actualité mondiale tout en réfléchissant aux réponses humanitaires à mettre en œuvre. Chaque atelier comprend un cas descriptif à analyser. L'enseignant est aidé par une présentation correspondante qui permet d'illustrer et engager une discussion sur le sujet donné. D'autre part, la fiche d'activité accompagne pas à pas l'enseignant pour inciter ses élèves à examiner une photo ou un contexte, à ressentir des émotions, apporter la réponse au cas étudié, lancer des débats, etc.

Justice et équité³¹ : cette activité s'adresse aux adolescents à partir de 12 ans. Cet outil pédagogique très complet permet aux enseignants d'aborder le droit international humanitaire en travaillant sur les notions de justice et d'équité. L'objectif consiste à aider les jeunes à acquérir les capacités qui leur permettront de devenir de jeunes adultes munis

d'un esprit critique. Cet outil a pour principe d'apprendre à analyser les informations, combattre les préjugés et comprendre la situation de leurs semblables en temps de guerre. Les modules sont divisés en plusieurs activités de 45 à 50 minutes. Ils sont accompagnés d'outils pédagogiques (cartes, images, photos, textes de lois, etc.) et de fiches de méthode précises à l'attention de l'enseignant, ainsi que de sujets de réflexion et d'appropriation des notions de DIH à débattre. À la fin de chaque module, l'enseignant retrouve un cahier de ressources qui le guidera tout au long du module.

« **Quand le DIH s'attaque aux titans** »³² : la Croix-Rouge française propose un outil d'analyse permettant de décrypter les quatre premières saisons de l'animé à succès *L'Attaque des Titans*, de Hajime Isayama. Cet outil permet d'entamer une discussion, pour aborder le droit applicable en temps de guerre et identifier les violations graves du DIH.

Analyse juridique de la série *Game of Thrones*³³ : la Croix-Rouge française, avec le soutien de la Croix-Rouge australienne, a proposé de lister les violations du DIH dans la série et de les expliquer.

Au-delà des règles juridiques, les outils de la diffusion du DIH participent à la compréhension des principes d'humanité propres à limiter la violence et à préserver la paix. La Croix-Rouge française participe à la diffusion de connaissances sur le droit international humanitaire auprès du milieu universitaire, des enseignants et des jeunes. Nous

organisons des activités partout en France pour sensibiliser les Françaises et Français à l'importance du DIH et stimuler le dialogue sur divers enjeux, dont les enfants-soldats, les réfugiés, ainsi que les attaques contre les civils, les hôpitaux et les écoles. Nos outils nous permettent d'échanger sur les perceptions de la guerre partout dans le monde (sur ce que l'on pense de la torture, par exemple) et les connaissances du DIH. Par exemple, dans le cadre du jeu de rôle « *Raid Cross* », les élèves se familiarisent ainsi avec les règles essentielles, mais aussi avec les difficultés du DIH. Ce jeu de rôle stimule la réflexion en intégrant différents angles de vue ; il montre aux jeunes la nécessité d'agir humainement et dans le respect des règles en temps de guerre.

²⁵ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Raid Cross* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Raid-Cross>

²⁶ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Limite* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Limite>

²⁷ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *La bande-son du DIH* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/La-bande-son-du-DIH>

²⁸ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *La guerre sur grand écran* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/La-guerre-sur-grand-ecran>

²⁹ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Une aventure virtuelle pour découvrir en s'amusant le droit international humanitaire* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Une-aventure-virtuelle-pour-decouvrir-en-s-amusant-le-droit-international-humanitaire-!>

³⁰ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Mini-activité DIH* », En ligne : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Mini-activite-DIH>

³¹ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Justice et équité* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Justice-et-equite>

³² Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, « *Quand le DIH s'attaque aux Titans* » : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Quand-le-DIH-s-attaque-aux-Titans>

³³ « *Quels personnages de Game of Thrones devraient être poursuivis pour crimes de guerre ?* », site de la Croix-Rouge française, 12/06/2019, En ligne : <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Quels-personnages-de-Game-of-Thrones-devraient-etre-poursuivis-pour-crimes-de-guerre-230>

4) Plan national de mise en œuvre du DIH

Les formations pilotées par la Croix-Rouge française s'inscrivent dans le cadre du Plan national de formation au droit international humanitaire (DIH) des acteurs étatiques et non-étatiques français et de pays partenaires depuis 2021. Illustration concrète de l'ambition française pour la promotion du DIH, il a été rédigé conjointement par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que plusieurs autres ministères et acteurs de la société civile. Annoncé lors de la réunion ministérielle de l'Alliance pour le multilatéralisme, le 24 février 2020 à Genève, le Plan s'inscrit dans le cadre de l'Appel à l'action humanitaire, lancé par la France et l'Allemagne en septembre 2019. La feuille de route constitue ainsi une déclinaison tangible de l'engagement de la France sur les questions humanitaires.

Le Plan national de formation se fonde également sur les engagements pris par la France lors de la XXXIII^e Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019. L'État français et la Croix-Rouge française s'étaient alors engagés auprès de l'Union européenne à

promouvoir la diffusion et le respect du DIH (voir Section II-1-2).

Le rôle de la Croix-Rouge française dans le pilotage et la réalisation des formations y est nettement mis en exergue. Un suivi annuel sera mené par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère des Armées, le ministère de la Justice, l'École nationale d'administration (ENA), l'École nationale de la magistrature (ENM), la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le CICR, la Croix-Rouge française et les principales ONG intéressées (Médecins sans frontières (MSF), Médecins du monde (MDM), Handicap International (HI), le Groupe Urgence Réhabilitation Développement (URD) notamment).

Le Plan national comprend plusieurs actions centrées sur les formations en DIH dispensées par la Croix-Rouge française. Il s'agit notamment, pour les acteurs étatiques français, de la formation des forces armées, des parlementaires et des magistrats. Pour les acteurs étatiques étrangers partenaires, le Plan met l'accent sur la formation des membres de la coalition du G5 Sahel, des instructeurs des forces armées francophones, des conseillers juridiques africains francophones, mais aussi sur la diffusion des bonnes pratiques au sein des opérations multinationales de l'ONU, de l'UE et de l'OTAN. Le Plan prévoit également la mise en place de sessions de formation par l'ENM, à destination de magistrats étrangers.

La sensibilisation au DIH à destination des acteurs non étatiques s'articule autour de plusieurs cibles, dont les travailleurs humanitaires, la société civile et enfin les entreprises privées. À ce sujet, la Croix-Rouge française mène, en effet, des sessions de formation auprès du secteur privé.

Ainsi, grâce à ce Plan national de formation, l'État français et la Croix-Rouge française affirment leurs ambitions en matière de diffusion et de promotion du DIH pour la décennie à venir.

/ Le Plan national comprend plusieurs actions centrées sur les formations en DIH dispensées par la Croix-Rouge française. Il s'agit notamment, pour les acteurs étatiques français, de la formation des forces armées, des parlementaires et des magistrats. /

2 — Le rôle de la CRF dans la mise en œuvre du DIH et sa réponse opérationnelle dans le conflit armé en Ukraine³⁴

a) Contexte

Le monde vit actuellement un conflit armé aux portes de l'Europe, entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. Les habitants de la région du Donbass et d'ailleurs ont déjà enduré huit années de conflit. Mais aujourd'hui, l'intensification et la propagation du conflit dans tout le pays risquent de provoquer des morts et des destructions d'une ampleur effrayante, compte tenu des immenses capacités militaires en jeu.

Le conflit armé en Ukraine génère un drame humanitaire immense : à ce jour, 12 millions de personnes sont déjà en déplacement, 5 millions ont fui l'Ukraine, 7.1 millions ont quitté leur foyer et se sont déplacées dans le pays.

La majorité sont des femmes et des enfants qui n'ont pas toujours de logement ni de ressources pour s'en procurer. Ces personnes sont particulièrement vulnérables et ont besoin de trouver des abris pour se protéger.

Depuis le début du conflit armé, le pays connaît de nombreux dommages aux infrastructures civiles vitales à la survie de la population. Les installations qui fournissent de l'eau et de l'électricité, les hôpitaux et les écoles sont impactés ou totalement démolis. Les personnes malades ou blessées sont donc très difficilement prises en charge. Plus de 100 établissements de santé ont été endommagés ou détruits et la capacité de fournir des soins de santé devient compromise.

La situation humanitaire, qui est déjà catastrophique, ne va pas s'améliorer. Les besoins vont rester très importants, quelle que soit l'issue du conflit armé, en Ukraine, mais aussi dans les pays alentours. À l'heure actuelle, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge estime que 12 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire.

b) La réponse du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Conformément à ses sept principes fondamentaux, notamment d'humanité, de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-

Rouge (le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), ainsi que les 192 Sociétés nationales) participe activement à la réponse aux besoins humanitaires des populations affectées par le conflit armé en Ukraine. Toutes les composantes du Mouvement travaillent de concert afin de fournir une aide efficace et coordonnée aux populations qui en ont besoin. Actuellement, près d'une trentaine de Sociétés nationales participent à la réponse à la crise, 473 bureaux locaux de la Croix-Rouge et 42 000 volontaires sont mobilisés.

La FICR appuie la coordination de cette réponse d'urgence, aide plusieurs pipelines logistiques en Ukraine et soutient également les Sociétés nationales pour que celles-ci puissent intervenir auprès des milliers de personnes dans le besoin du fait de l'intensification des hostilités.

Le CICR – dont le mandat est notamment de fournir protection et assistance aux victimes des conflits armés, alléger les souffrances et atténuer les conséquences humanitaires – est présent en Ukraine depuis 2014. Depuis l'intensification du conflit armé, le CICR se mobilise pour une action urgente et massive afin de faire face à la montée en flèche des besoins des populations. Présents dans 10 emplacements, plusieurs bases (Kiev, Odessa, Poltava, Dnipro, Donetsk, Lougansk) ont été mises en place. Des équipes mobiles (700 personnels dans le pays) sur le terrain – mais aussi dans les pays limitrophes – agissent pour une réponse flexible

et rapide. Plus de 700 tonnes d'aide d'urgence ont été acheminées.

- Le CICR œuvre notamment en faveur des **soins de santé** (acheminement de matériel médical et de médicaments, soutien aux hôpitaux, services de soutien de santé mentale). 140 professionnels de santé (chirurgiens, psychologues...) ont notamment été envoyés en renfort dans la région de Marioupol.
- Le CICR distribue également des **biens de première nécessité** (eau, vivres, couvertures...) ainsi que des matériaux permettant d'effectuer des réparations d'urgence dans les abris.
- Il contribue **aux évacuations de civils** en Ukraine, en facilitant la sortie des zones de conflit de milliers de civils, sur une base volontaire et en sécurité (Soumy, usine Azovstal, région de Marioupol après plusieurs tentatives).

Par ailleurs, le CICR poursuit un dialogue confidentiel avec les parties au conflit armé, en rappelant leurs obligations relatives au DIH et appelant à épargner et protéger les civils, les infrastructures civiles, les installations, les véhicules et le personnel médical. Le CICR fait également part des préoccupations humanitaires afin d'organiser le passage de civils en toute sécurité ou l'acheminement de l'aide humanitaire.

c) Les axes d'interventions de la Croix-Rouge française

La Croix-Rouge française s'emploie à subvenir aux besoins urgents des

/ Dans ce contexte, la Croix-Rouge française demande un respect du droit international humanitaire, met à disposition des outils et organise des formations. Elle met en application le droit international humanitaire en aidant les membres de familles dispersées à rétablir le contact. /

victimes du conflit armé en leur fournissant des biens de première nécessité, des articles médicaux et d'autres services essentiels. Dans ce contexte, la Croix-Rouge française demande un respect du droit international humanitaire, met à disposition des outils et organise des formations. Elle met en application le droit international humanitaire en aidant les membres de familles dispersées à rétablir le contact.

Une contribution à l'action internationale, en participant à la réponse humanitaire en Ukraine et aux alentours.

— Les équipes de réponse à l'urgence sont en alerte et des ressources humaines, notamment un responsable logistique ou un coordinateur de réponse d'urgence, sont à l'œuvre dans les pays limitrophes (délégation en Roumanie et en Moldavie). L'appel à dons réalisé auprès du public et des entreprises a permis de financer ces actions et d'acheminer plus de 600 tonnes de matériel (kits de premiers secours, kits hygiène, kits cuisine, bâches, tentes, matelas...) Ainsi, la CRF, principal contributeur du Mouvement sur cet approvisionnement logistique, contribue à l'action internationale.

Une mobilisation importante pour l'accueil en France des personnes ayant fui le conflit armé.

— Grâce à la mobilisation de son réseau bénévole présent partout sur le territoire, ainsi qu'à ses établissements, de nombreuses actions sont menées pour faciliter

l'accueil en France, l'accès et la prévention à la santé. De l'accueil-orientation est effectué, notamment dans les grandes gares et les aéroports. Des hébergements d'urgence, de l'aide alimentaire et vestimentaire sont proposés. L'accès aux soins et des évaluations sanitaires sont également facilités. Plusieurs équipes de secours ont participé à des transferts d'enfants malades rapatriés depuis la Pologne et hospitalisés dans différents hôpitaux français. La CRF a proposé un nouveau dispositif sous forme d'une plateforme en ligne et téléphonique d'accueil, d'information et de soutien des personnes fuyant l'Ukraine : « Croix-Rouge bonjour »³⁴, permettant à la fois d'aider ou d'être aidé, traduite en quatre langues. Enfin, dans le but de respecter la dignité et l'autonomie de ces familles, l'association participe à un dispositif de soutien financier inconditionnel accessible à l'ensemble des personnes ayant fui l'Ukraine, sous forme de chèques d'accompagnement à la personne. En partenariat avec les services de l'État, ce dispositif est majoritairement financé par la CRF. À ce jour, près de 5 000 personnes fuyant le conflit ont été aidées par la Croix-Rouge en France.

Le Rétablissement des liens familiaux (RLF)

— Les personnes ont le droit de connaître le sort de leurs proches disparus. Les gouvernements, autorités militaires et groupes armés ont l'obligation de fournir des informations et de participer aux efforts déployés pour regrouper les familles. C'est un droit qui découle

des Conventions de Genève de 1949. C'est aussi une mission statutaire et historique de la Croix-Rouge française. Les activités sont menées en coordination avec le CICR, l'Agence centrale de recherches et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le DIH et les droits humains consacrent deux obligations générales que doivent respecter les États et les parties à un conflit armé : l'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues et l'obligation de prévenir les disparitions. La première de ces obligations suppose, par ailleurs, de respecter le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui ont disparu. Les États sont également tenus de veiller à l'adoption de mesures internes visant à garantir la protection des données à caractère personnel, de répondre aux besoins des familles de personnes portées disparues et d'identifier et prendre en charge les restes humains. À noter que les données à caractère personnel sont aussi protégées par le DIH. Elles ne peuvent pas faire l'objet de cyberattaque.

Actuellement, l'Agence centrale de recherches (ACR) intensifie son action et appelle les parties au conflit à fournir les informations requises sur toutes les personnes se trouvant entre leurs mains, qu'elles soient vivantes ou mortes. Une fois les lignes de communication établies, l'ACR transmettra les informations reçues sur les personnes qui ont été capturées, blessées ou tuées aux différentes parties, ainsi qu'aux familles

concernées. Les Sociétés nationales s'efforcent donc de rétablir les liens familiaux et d'aider les personnes à la recherche d'informations sur leurs proches en Ukraine.

Il existe aussi, ce que l'on appelle le « Bureau national de renseignements ». Il désigne l'organe que chacune des Parties à un conflit armé doit se constituer pour recueillir des renseignements sur les prisonniers de guerre qui se trouvent en son pouvoir. En effet, ce Bureau doit alors transmettre des renseignements à la puissance intéressée, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Agence centrale de recherches.

Cette obligation de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues est assortie du respect du droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui ont disparu ou, s'ils sont décédés, de connaître les circonstances et la cause du décès (PA I, art. 32 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24).

Afin de le respecter, les parties au conflit devront prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les cas de disparition et pour informer les familles du résultat des enquêtes menées. Indépendamment du droit applicable, les activités telles que la recherche des lieux de sépulture et l'exhumation des restes humains constituent une part essentielle du travail consistant à élucider le sort des personnes portées disparues.

La récupération et l'identification des corps des personnes portées disparues devraient notamment permettre aux familles d'organiser de vraies funérailles, de tenir des cérémonies conformes à leur culture et à leurs convictions religieuses et de faire leur deuil.

Dans le cadre du conflit armé en Ukraine, les équipes du RLF de la Croix-Rouge française interviennent sur le territoire français, principalement au sein des dispositifs d'accueil, pour intégrer des actions de prévention des séparations, de maintien du lien familial et de recherche des personnes disparues. Les volontaires veillent à sensibiliser les coordinateurs de dispositifs, les intervenants sociaux et les différents agents sur la mission de RLF de la Croix-Rouge et proposent plusieurs outils permettant aux personnes de garder le contact avec leurs proches ou de tenter de les retrouver. Les équipes diffusent des messages de prévention des ruptures de contact, mettent à disposition des moyens de communication ou encore, enregistrent des demandes de recherches à la suite de séparations en lien avec la situation actuelle. Une soixantaine de dossiers de demande de recherche en lien avec le conflit armé en Ukraine ont déjà été ouverts par nos 10 bureaux RLF et transmis aux officiers de recherche.

d) La mise en œuvre du droit international humanitaire dans le conflit armé en Ukraine

— Le quatrième axe d'intervention de la CRF est le DIH. Ce conflit a rappelé

l'importance de la diffusion et de la compréhension du DIH auprès de tous les publics. La CRF, et plus globalement le Mouvement dans son ensemble, se mobilisent actuellement pour renforcer la promotion du DIH. La CRF favorise la diffusion, la promotion et la compréhension des règles du DIH, met à disposition des outils pédagogiques et déploie des formations. Dans ce contexte particulier, la Croix-Rouge française :

Renforce la formation interne au DIH.

— Afin de maximiser la réponse à la crise et renforcer les actions de diffusion du DIH, le pôle national est mobilisé pour former et outiller son réseau de bénévoles. Des webinaires spécifiques sont organisés en interne et rappellent l'application du DIH dans le conflit armé en Ukraine. Des articles régulièrement mis à jour, ainsi que des outils de communication, sont également à la disposition de l'ensemble des volontaires de la Croix-Rouge française. Les juristes du pôle DIH sont intervenus auprès des membres du conseil d'administration, ainsi que des opérateurs du centre opérationnel, afin de former au DIH et évoquer la situation. Une formation de formateur a été organisée dès le mois de mars pour renforcer les capacités opérationnelles. Une quinzaine de nouveaux formateurs (qui rejoignent une équipe de près de 70 formateurs) sont prêts à déployer des formations DIH et former de futurs animateurs. Plusieurs sessions d'animateurs ont eu lieu ces dernières semaines, permettant ainsi de former plus d'une centaine de nouveaux animateurs. Enfin, nos spécialistes

en DIH ont dispensé des formations spécifiques auprès des volontaires en partance en mission dans les zones transfrontalières avec l'Ukraine, lors des briefings des équipes en déploiement.

Renforce l'offre éducative DIH.

— Les animateurs multiplient les sensibilisations et formations auprès du monde éducatif. Ils accompagnent des enseignants ou éducateurs dans le déploiement d'activités pédagogiques sur le DIH. Le pôle DIH a également travaillé sur la mise à disposition d'outils et de conseils pour les familles et les acteurs de l'éducation, permettant de comprendre l'actualité et parler du conflit armé en Ukraine avec les enfants et les adolescents. Disponible en ligne, un « site ressource sur les outils pédagogiques sur le DIH » a été créé spécifiquement. L'ensemble des outils est accessible sur ce catalogue avec des supports d'éducation humanitaire adaptés pour chaque tranche d'âge, à partir de 6 ans jusqu'à l'âge adulte. En quelques semaines, plus de 300 « Limitos »³⁵ ont été commandés, témoignant de la volonté de proposer des activités DIH aux enfants. La CRF a également travaillé avec des journaux pour enfants : un article « Vrai ou faux ? Les pays en guerre doivent respecter des règles » est paru dans le journal *Mon quotidien*³⁶, abordant les Conventions de Genève, la protection des prisonniers et des personnes ne participant pas au combat, les accès humanitaires ou encore la réglementation sur l'utilisation de certaines armes. Le pôle DIH de la CRF

3 — Le manuel militaire de droit des conflits armés

a également répondu aux questions des enfants : « Pourquoi il y a des lois dans la guerre ? Mais que risquent les combattants qui ne respectent pas ces lois ? » dans 1jour 1actu³⁷ qui aborde l’actualité à hauteur d’enfants.

Renforce les activités DIH externes.

La Croix-Rouge française a renforcé ses activités auprès des acteurs étatiques français (diplomates et militaires), des ONG et des entreprises. La Croix-Rouge française a ainsi pu intervenir sur le conflit armé en Ukraine auprès du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères (50 diplomates en formation) et des écoles militaires, dont notamment le Service de santé des armées (80 étudiants formés à Lyon – 2^e année de médecine).

Pour rendre accessible le DIH, la CRf a mis à disposition des médias sociaux et du grand public des vidéos courtes, permettant d’aborder des points spécifiques du DIH, ainsi qu’un éclairage proposé par des experts. C’est aussi dans ce contexte que la Croix-Rouge française a pu répondre aux différentes sollicitations journalistiques et tenir une veille juridique. L’objectif vise à apporter une compréhension de l’application du DIH, répondre aux questions précises sur des notions et des analyses juridiques.

³⁴ <https://bonjour.croix-rouge.fr>

³⁵ Ce paragraphe a été rédigé mi-mai 2022, pendant le conflit armé. Les informations et chiffres cités vont donc évoluer dans les semaines à venir.

³⁶ Outil pédagogique phare présenté précédemment.

³⁷ *Mon quotidien* n° 7697 du 11 mars 2022.

Le droit des conflits armés est une composante essentielle de la formation des militaires en France. Les conseillers juridiques du ministère des Armées présents en opération extérieure ont pour mission d’assister le commandement pour la prise en compte de ces principes juridiques dans la planification et la conduite des opérations.

Le respect du DIH est, par ailleurs, inscrit dans le Code de la défense, comme l’indique le décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 : « Tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. »

Tous les militaires de l’armée de Terre, de la Marine nationale, de l’armée de l’Air et de l’Espace, et de la gendarmerie nationale sont tenus d’appliquer les règles du droit des conflits armés, qui sont contenues dans le Bulletin officiel en édition méthodique BOEM 101-2*, disponible depuis l’année 1998 dans les unités, les états-majors et les écoles du ministère de la Défense. La directive du ministre de la Défense n° 000147 en date du 4 janvier 2000

a réaffirmé, dans le prolongement d’une directive ministérielle du 15 avril 1991, l’importance de la bonne connaissance de ces règles par les militaires : cette connaissance est un préalable nécessaire à leur mise en œuvre adéquate³⁸.

Les services du ministère des Armées élaborent régulièrement des documents tels que les mémos du droit des conflits armés, les directives, les publications interarmées (PIA) et la doctrine interarmées (DIA), qui permettent de clarifier le droit applicable aux opérations. Le ministère des Armées disposait, par ailleurs, d’un lexique du droit des conflits armés, rédigé en 2003, mais ce document est depuis devenu obsolète.

Un groupe de travail associant l’État-major et la Direction des affaires juridiques, en étroite collaboration avec les grands acteurs concernés, a par conséquent été mis en place en 2019 afin d’élaborer un manuel de droit des opérations militaires. Ce manuel prend en compte toute la gamme de l’emploi de la force, du temps de paix sur le territoire national aux situations de conflits armés sur les théâtres d’opérations extérieures et aborde, notamment, les droits de milieu (terrestre, maritime, aérien, cyber et espace exo-atmosphérique), ainsi que les mécanismes de contrôle du respect du droit en opération. Ce manuel, qui sert à la formation de tout le personnel militaire des forces armées françaises, a vocation à être emporté sur le terrain et consulté régulièrement.

Ce document est principalement destiné aux conseillers juridiques opérationnels (LEGAD) mais aussi à tous les responsables militaires et au personnel civil intéressé. Il sera rendu public afin de faire connaître les positions du ministère des Armées et ses exigences en matière de respect du droit. En cours d’élaboration, la nouvelle version du manuel de droit des opérations militaires devrait être publiée courant 2022.

Au sein du ministère de la Défense, le Bureau du droit des conflits armés, chargé de la diffusion du DIH, a réalisé plusieurs documents pédagogiques, et organise, en lien avec le CICR, des formations à destination des conseillers juridiques du ministère de la Défense ayant vocation à servir en opérations extérieures.

³⁸ Pour plus d’informations sur le manuel militaire, consulter la rubrique : **Droit des conflits armés**

4 — Le rôle des LEGAD, conseillers juridiques en DIH auprès des forces armées

En vertu de l’article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, « les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu’il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l’échelon approprié, quant à l’application des Conventions et du présent Protocole et quant à l’enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ».

Conformément à cette règle qui lie la France en matière de droit des conflits armés, le ministère des Armées veille à la présence de **conseillers juridiques dans les forces armées** afin d’assurer le soutien juridique des engagements opérationnels placés sous l’autorité du chef d’état-major des armées (CEMA) dans le domaine du droit opérationnel.

Le conseiller juridique opérationnel est un officier d’active ou de réserve, titulaire d’un diplôme universitaire attestant de compétences dans le

domaine juridique d’un niveau au moins équivalent à celui d’une licence. Sa qualification est subordonnée à la réussite de deux formations avec, d’une part, un stage de niveau 1, organisé en partenariat avec l’Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) ou dans tout autre organisme dispensant des formations reconnues comme équivalentes et, d’autre part, un stage de niveau 2, organisé chaque année par le ministère de la Défense.

L’article 82 du PA I définit de manière souple la fonction des conseillers juridiques opérationnels, tout en fournissant un cadre directif. Aux côtés des commandants militaires, le conseiller juridique opérationnel est investi d’une triple mission d’ordre opérationnel, de formation et préventif.

En premier lieu, il conseille « les commandants militaires à l’échelon approprié » quant à l’application du DIH. Cette première mission s’exerce en phase de planification, de conduite des opérations et postérieurement à ces dernières. En phase de planification, il participe aux groupes de planification, à la rédaction du plan d’opération (OPLAN), des ordres d’opérations (OPORD), des règles opérationnelles d’engagement (ROE) et à leur évolution, ainsi qu’à la rédaction de la directive nationale de ciblage. Il fournit par ailleurs un avis juridique sur des actions envisagées (ciblage planifié, assauts, fouilles, saisies d’armes, rétention, etc.).

En cas de participation des forces françaises à des opérations conjointes

ou multilatérales, le conseiller juridique opérationnel coopère et échange avec ses homologues étrangers en vue d'assurer une certaine cohérence d'interprétation des règles applicables.

Il joue également un rôle actif d'aide à la décision en phase de conduite. Ses conseils peuvent ainsi être requis sur des questions de ciblage dynamique ou de ROE. Dans les opérations interalliées, il veille au respect des restrictions nationales (caveats) et participe au contrôle national. Ses conseils sont également sollicités dans la phase qui succède aux actions militaires, notamment lors d'enquêtes portant sur d'éventuels dommages collatéraux.

Il assure le suivi de la bonne application des stipulations conventionnelles applicables, notamment par la visite des personnes capturées et remises aux autorités locales par la force. Il vérifie la procédure depuis le début de la rétention en veillant au respect des directives et des instruments internationaux applicables. Il assiste au transfert et assure le suivi des personnes remises postérieurement à leur transfert.

Il est également chargé de la diffusion du DIH au sein des forces armées, ainsi que des formations spécifiques, notamment dans le cadre de la préparation opérationnelle des forces avant leur déploiement en opération. Au titre de la mise en œuvre de l'obligation de moyen de faire respecter le DIH issue de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève,

cette mission de formation est étendue aux forces locales et alliées.

Enfin, il participe aux relations de la force avec des partenaires externes clés pour la bonne application du droit international et le respect de nos engagements, tels que le CICR, le procureur de l'État hôte, l'UNICEF, les structures chargées de prendre en charge les enfants soldats, etc.

Durant son déploiement, le conseiller juridique opérationnel est placé sous l'autorité fonctionnelle de la cellule juridique opérationnelle du CEMA. À l'heure actuelle, **douze conseillers juridiques sont déployés en opération.**

Cette fonction est occupée en grande majorité par des commissaires des armées. Les LEGAD sont présents au niveau stratégique, opérationnel et tactique. Certains postes sont permanents en métropole, d'autres LEGAD sont déployés auprès des commandants de forces en présence sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Ils interviennent également lors des exercices militaires multinationaux auxquels la France est associée.

Les forces armées françaises se sont progressivement dotées d'un vivier de LEGAD, aptes au conseil du commandement et à la formation des troupes déployées. En 2018, le service du commissariat des armées a recruté 34 officiers de carrière (concours sur épreuves et sur titres), environ 45 officiers sous contrat (CDD de 4 ans renouvelable selon les besoins), une dizaine de volontaires aspirants

commissaires « service » (CDD 1 an) et environ 8 volontaires aspirants commissaires « embarqué » (CDD 1 an).

En 2021, les 400 LEGAD des forces armées françaises ont été formés spécifiquement au droit international humanitaire. Sur les 30 000 soldats sensibilisés, 20 000 sont actuellement déployés sur les terrains des opérations. **En novembre 2021, les armées françaises disposaient d'un vivier de 424 LEGAD, dont 275 officiers formés au niveau 2.**





section III

COMPÉTENCE NATIONALE EN MATIÈRE DE VIOLATIONS DU DIH ET DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

1 — Fondement juridique de la poursuite et de la répression des violations des Conventions de Genève de 1949

Les violations des Conventions de Genève de 1949 sont poursuivies et réprimées sur le fondement des articles 212-1 et 212-2, 461-1 à 462-11 du Code pénal et 628, 628-1, 689, 689-1 et 689-11 du Code de procédure pénale.

L'article 212-1 du Code pénal définit les crimes contre l'humanité. L'article 212-2 prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsque les crimes définis à l'article 212-1 sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité.

Les articles 461-1 à 461-31 définissent les crimes et délits de guerre.

L'article 628-1 du Code de procédure pénale énonce que les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, ainsi que les infractions qui leur sont connexes, sont poursuivis par le procureur de la République antiterroriste, le pôle de l'instruction et la cour d'assises de Paris, qui exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

Par ailleurs, l'article précise que lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République antiterroriste et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

Enfin, les articles 689, 689-1 et 689-11 du Code de procédure pénale concernent la compétence des tribunaux français en cas de crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes et délits de guerre.

Le Code de la défense contient en outre plusieurs articles relatifs aux obligations et responsabilités des militaires en droit international, comme le décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 : « Le militaire au combat est soumis aux obligations issues du droit international applicable aux conflits armés, notamment les lois et coutumes de la guerre ainsi que les quatre conventions de Genève publiées par le décret n° 52-253 du 28 février 1952, et leurs deux protocoles

additionnels publiés par le décret n° 84-727 du 17 juillet 1984 et le décret n° 2001-565 du 29 juin 2001, dont les textes sont reproduits en annexe. »

2 — Le droit pénal national et la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide

Le droit pénal national contient des dispositions permettant de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide, y compris lorsque les infractions ne sont pas commises sur le territoire français.

D'une part, les titres de compétence codifiés aux articles 113-1 à 113-7 du Code pénal français s'appliquent en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Ainsi, les tribunaux français sont compétents lorsque l'un des éléments de l'infraction s'est produit en France (compétence territoriale) ou lorsque l'auteur ou la victime du crime commis à l'étranger est de nationalité française (compétence personnelle active ou passive).

D'autre part, en ce qui concerne spécifiquement les crimes internationaux, les dispositions relatives à la compétence des

tribunaux français sont codifiées aux articles 689 à 689-14 du Code de procédure pénale français.

Aux termes de l'article 689-11, introduit dans le code de procédure pénale en 2010 et modifié par l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il est possible de poursuivre, si elle réside habituellement en France, toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime ou délit de guerre.

Pour autant, il faut que les faits soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou que cet État ou l'État de nationalité de la personne soupçonnée soit un État partie au Statut de Rome.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. Il s'agit donc d'une compétence universelle subsidiaire.

Remarques subsidiaires :

- le Code de procédure pénale ne fait pas explicitement référence aux Conventions de Genève de 1949 ;
- les personnes coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité peuvent parfois être poursuivies sur le fondement de l'article 689-2 du Code de procédure pénale, relatif à la poursuite des personnes soupçonnées d'actes de torture, cet article ne prévoyant pas de condition de double incrimination, contrairement à l'article 689-11.

3 — La responsabilité pénale du commandement militaire

Les suspects peuvent être poursuivis en tant qu'auteur (article 121-4 du Code pénal) ou complice (articles 121-6 et 121-7 du Code pénal) d'une violation du DIH ou du droit international pénal, notamment pour la commission d'un crime de génocide, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité.

La tentative est également punissable (article 689-1 du Code de procédure pénale et article 121-5 du Code pénal).

La responsabilité des chefs militaires

L'article 28 du Statut de Rome prévoit un mode additionnel de responsabilité pour les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques. En effet, l'article 28 énonce que le chef militaire engage sa responsabilité pour le crime commis (crime contre l'humanité, génocide, crime de guerre) par des Forces qui lui sont subordonnées s'il savait ou « aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ce crime ».

Ainsi, les chefs militaires peuvent être poursuivis en tant qu'auteur ou complice d'un crime (mode traditionnel de responsabilité) mais également pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer la

commission d'un crime, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés allaient commettre ou avaient commis des crimes. En droit français, ce mode de responsabilité existe dans la loi du 10 août 2010, venue faciliter la mise en jeu de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques par rapport au droit commun, avec une complicité spécifique, plus aisée à actionner en matière de crimes contre l'humanité, génocides et crimes et délits de guerre.

De fait, l'article 213-4-1 du Code pénal énonce qu'« est considéré comme complice d'un crime [contre l'humanité ou d'un crime de génocide] commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Il en est de même, aux termes de l'article 462-7 du Code pénal, en cas de crimes ou délits de guerre.

4 — Institutions de poursuite des auteurs de violations du DIH

Plusieurs institutions ont été mises en place pour enquêter sur les auteurs de violations du droit international humanitaire ou les poursuivre.

D'une part, le **Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre**, créé par la loi du 13 décembre 2011³⁹ est compétent pour la poursuite des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre mentionnés à l'article 628 du Code de procédure pénale ainsi que les infractions qui leur sont connexes, des crimes de tortures au sens de la convention de New York du 10 décembre 1984, ainsi que des crimes de disparitions forcées mentionnés à l'article 628-10 du Code de procédure pénale⁴⁰.

Ce pôle est composé de cinq magistrats et de trois assistants spécialisés⁴¹ côté Parquet, de quatre juges d'instruction et trois assistants spécialisés côté instruction. Depuis juillet 2019, il est intégré au Parquet national antiterroriste, créé par l'article 69 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

D'autre part, un service central de police judiciaire accompagne le travail

du pôle Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre : l'**Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes de haine** (OCLCHGCGCH, forme usuelle OCLCH), créé par le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013. Il s'agit d'un service interministériel rattaché à la Gendarmerie nationale française, composé de gendarmes, de policiers et d'agents mis à disposition par le ministère des Armées et de tout autre administration possédant une expertise dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves et les formes de criminalité qui leur sont liées ou dans la lutte contre la haine et l'intolérance à l'égard des membres de certains groupes. Cet Office enquête sur les crimes internationaux les plus graves et est également chargé de la coopération avec les autorités étrangères sur ces questions. Les procédures diligentées par l'Office peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquêtes, en application de l'article 628-8 du Code de procédure pénale⁴².

³⁹ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

⁴⁰ Livret d'accueil – Parquet national antiterroriste, 15 novembre 2021, page 4.

⁴¹ Livret d'accueil – Parquet national antiterroriste, 15 novembre 2021, page 4.

⁴² L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), Gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution/nos-composantes/au-niveau-central/les-offices/l-office-central-de-lutte-contre-les-crimes-contre-l-humanite-les-genocides-et-les-crimes-de-guerre-oclch>

5 — Mesures nationales de lutte contre les crimes de violences sexuelles en temps de conflit —

Conformément à l'agenda « **Femmes, Paix et Sécurité** », la France s'engage pour la mise en œuvre de ses résolutions, dans le cadre de son Plan national d'action. La France a adopté deux Plans nationaux d'action pour la mise en œuvre de l'agenda (pour la période 2010-2013 puis pour 2015-2018). Le troisième Plan national d'action, qui couvre la période 2021-2025, a été publié à l'occasion du Forum Génération Égalité à Paris du 30 juin au 2 juillet 2021. Ce nouveau Plan repose sur les quatre piliers suivants :

1. La prévention par la sensibilisation aux enjeux liés à la lutte contre les violences de genre, aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes.
2. La protection des femmes et des filles face aux violences sexistes et sexuelles et aux extrémismes

violents en situation de conflit et post-conflit, et la lutte contre l'impunité.

3. La participation des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.
4. La promotion de l'agenda et du Plan national d'action.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit, le 3^e Plan national d'action se fixe les missions suivantes :

- mener des actions de plaidoyer dans les enceintes internationales, notamment celles traitant des enjeux de paix et de sécurité et de la résolution de conflits, en faveur de la prise en compte de la protection des femmes contre les violences sexuelles et les extrémismes violents en situation de conflit et post-conflit, de la promotion et la défense des droits et de la santé sexuels et reproductifs des femmes et des filles, de la défense des défenseurs des droits de l'Homme et d'une perspective générale de genre ;
- prendre en compte le genre dans le corpus stratégique, organisationnel et opérationnel du dispositif français en zone de conflits ;
- financer des projets dédiés à la protection des femmes et des enfants dans les contextes de crises et de conflits et à la réduction des violences fondées sur le genre (mariages précoces et forcés, traite et esclavage, violences sexuelles comme arme de guerre, etc.).

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale :

- soutenir la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes ainsi qu'au renforcement de l'accès des femmes à la justice dans les pays touchés par les conflits, y compris à travers la justice transitionnelle ;
- soutenir la justice pénale internationale, en particulier à la Cour pénale internationale ;
- soutenir les mécanismes internationaux d'enquête en matière de lutte contre l'impunité afin de documenter spécifiquement les violences sexuelles en situation de conflit et post-conflit ;
- appuyer la poursuite des faits de violences sexuelles devant les juridictions en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- soutenir la politique de tolérance-zéro au sein des organisations internationales.

Le Plan national prévoit également de renforcer les dispositifs nationaux de traitement des violences sexistes et sexuelles, en lien avec les résultats du Grenelle des violences conjugales de 2019. La mise en œuvre du 2^e Plan national renforcera la lutte contre la traite des êtres humains, s'agissant notamment des femmes et des filles qui en sont victimes. En France et à l'international, la lutte contre les mutilations génitales féminines sera renforcée.

6 — Extradition : dispositions légales permettant l'extradition de personnes inculpées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide —

Si une personne se trouvant sur le territoire français est inculpée de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide, et que celle-ci ne dispose pas de la nationalité française, son extradition vers un autre État, sauf convention bilatérale contraire, relève des dispositions des articles 696-1 du Code de procédure pénale. Entre États européens de l'Union européenne, la procédure simplifiée de la convention du 10 mars 1995, publiée par le décret n° 2005-771 du 8 juillet 2005 (mandat d'arrêt européen) sera appliquée.

La compétence de la Cour pénale internationale est, a priori, complémentaire à celle de la France (cf. le préambule du Statut de Rome). Lorsque la France la considère comme première, il existe des dispositions sur la coopération de l'État français avec la Cour, lorsqu'elle souhaite exercer sa compétence (articles 627-1 et svts CPP). On parle alors de « remise » à la Cour pénale internationale (CPI). Le terme d'extradition concerne uniquement les relations entre États. Si la France accepte de juger elle-même l'auteur présumé de ces crimes internationaux, comme elle le devrait selon le Statut (cf. Le préambule précité), on applique alors l'article 689-11 CPP, qui restreint les conditions d'une véritable compétence universelle.



section IV

PROTECTIONS

1 — Protection des personnes capturées et privées de leurs libertés, prisonniers de guerre, personnes internées et détenues

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 29 juillet 1929, reconnaît qu'en temps de conflit armé, il est de la responsabilité de tout État partie d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre. L'article 1er stipule ainsi : « La présente Convention s'appliquera : [...] – à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables.

Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention ; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre ».

Pour appliquer cette Convention, l'armée française s'appuie notamment sur la publication de doctrine interarmées. Ces documents sont élaborés et approuvés en partenariat avec le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentation (CICDE). En tant qu'expert de la doctrine d'emploi des forces terrestres, la division doctrine du CDEF contribue à la rédaction des documents de doctrine Interarmées, concernant notamment les opérations au sol ou près du sol et pour l'engagement des composantes terrestres. Les documents fondateurs, au nombre de cinq, rédigés entre janvier 2007 et décembre 2013, synthétisent le socle sur lequel peut évoluer la réflexion doctrinale.

La doctrine interarmées (DIA) 3.2.5 N° 095/DEF/CICDE/NP du 9 juin 2011 traite plus particulièrement de la gestion des personnes capturées. Elle définit comme personne capturée « une personne dont la restriction ou la privation temporaire de liberté par les armées est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Une personne peut être capturée à l'occasion de toutes les phases d'engagement, y compris lors d'une reddition ».

Dans le cadre d'un conflit armé international (CAI), lorsque la

personne capturée est assimilable à un combattant, elle bénéficie de la protection que lui confère notamment le Titre II de la 3^e Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Dans le cadre d'un conflit armé non international (CANI), la personne en question bénéficie des dispositions de l'article 3 (cf. Annexe 2) commun aux quatre Conventions de Genève.

Le sort des personnes capturées doit être intégré dès la phase de préparation des forces armées pour que les militaires projetés maîtrisent ce volet de l'engagement. Pour reprendre les termes de la DIA 3.2.5, « des forces dédiées doivent être exclusivement en charge de la gestion des personnes capturées, ce processus de gestion inclut la question technique du traitement, qui fait référence aux garanties fondamentales liées au respect de la personne et à son intégrité physique et morale. De plus, une bonne gestion des personnes capturées concourt non seulement au succès de la mission mais également à protéger les militaires engagés ».

Le Code de la défense contient en outre plusieurs dispositions visant à faire respecter la protection des personnes et des biens mentionnés dans les Conventions de Genève, comme le stipule le décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 : « Le militaire au combat doit respecter et traiter avec humanité toutes les personnes protégées par les conventions internationales applicables, ainsi que leurs biens. Sont des personnes protégées les

prisonniers de guerre, les personnes civiles, les blessés, les malades, les naufragés, le personnel sanitaire et religieux. Sont aussi protégés le personnel et les biens utilisés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conduite conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection garantie aux civils et aux biens de caractère civil au titre du droit des conflits armés. Les personnes protégées le sont tant qu'elles s'abstiennent de participer directement aux hostilités. Il est interdit au militaire au combat de prendre délibérément pour cible des personnes protégées. Les représailles contre des personnes protégées sont interdites. Le militaire au combat recueille, protège et soigne les blessés, les malades et les naufragés sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'idéologie ou l'ethnie. »

/ Dans un conflit armé non international, la personne capturée est dite « privée de liberté », elle bénéficie des garanties fondamentales prévues dans le cadre de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II. /

2 — Les statuts des personnes détenues dans les conflits armés

Dans un conflit armé international, le combattant capturé bénéficie du statut de « prisonnier de guerre ». Il bénéficie de la protection la plus étendue, prévue par la 3^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I. L'internement est provisoire. La libération et le rapatriement s'effectuent à la fin des hostilités.

Dans un conflit armé non international, la personne capturée est dite « privée de liberté », elle bénéficie des garanties fondamentales prévues dans le cadre de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Dans le cadre d'une situation ne correspondant pas au conflit armé, les « personnes retenues dans le cadre d'une opération militaire » ne sont pas prévues par le corpus juridique international des conflits armés.

3 — Mesures de protection pour les biens culturels

La Convention de La Haye et son premier Protocole additionnel, adoptés le 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels, sont reconnus en France par le décret no 60-1131 du 18 octobre 1960, portant publication de la Convention et de ses annexes et ratifiés le 7 juin 1957. Le deuxième Protocole, datant du 26 mars 1999, a été adopté par la France par la **loi n° 2017-226 du 24 février 2017**⁴³. Ces textes constituent les premiers instruments internationaux spécifiquement dédiés à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ils prévoient des mesures de sauvegarde, à prendre en temps de paix, ainsi que des dispositions visant au respect des biens culturels en temps de conflit armé. Ainsi, les biens culturels, à l'instar de leurs dispositifs de protection et de leurs abords immédiats, ne doivent pas être utilisés « à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé » et doivent être protégés contre tout acte d'hostilité. Il ne peut être dérogé à ces obligations, sauf « dans les cas où une nécessité militaire l'exige, d'une manière impérative » (article 4, paragraphes 1 et 2 de la Convention).

Les deux Protocoles du 8 juin 1977, additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et ratifiés par la France, complètent ce dispositif en interdisant « la destruction et

l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires [...] tels que les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; de les utiliser à l'appui de l'effort militaire et d'en faire l'objet de représailles » (article 53 du 1^{er} Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) ou en interdisant « de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire » (article 16 du 2^e Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux)⁴⁴.

Le droit français comprend diverses dispositions destinées à protéger les biens culturels. Ainsi, l'article 461-13 du Code pénal⁴⁵ et l'article D4122-10 du Code de la défense⁴⁶ incriminent les atteintes portées aux biens culturels, conformément aux Protocoles additionnels à la Convention de Genève, à l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954.

Le décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 énonce par ailleurs :

« Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire. Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle. Il doit respecter et protéger les hôpitaux

et les autres biens mobiliers ou immobiliers consacrés aux soins, à moins que ces biens soient utilisés pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes qui lui sont nuisibles. Le militaire au combat s'abstient de toute attaque pouvant infliger incidemment à des personnes ou des biens protégés des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Il lui est également interdit de mener une attaque pouvant infliger incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. »

Récemment, la France a adhéré au deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴⁷, un accord à portée universelle. Le projet de loi visant à cette adhésion avait été présenté en Conseil des ministres le 30 novembre 2016 et a été adopté le 24 février 2017 par le Sénat et l'Assemblée nationale. L'organisation par la France, les 2 et 3 décembre 2016, en partenariat avec les Émirats Arabes Unis, d'une conférence internationale pour protéger les biens de l'humanité en péril, a été l'occasion d'actualiser l'adhésion française aux instruments internationaux. Cette conférence a également permis la constitution d'un réseau de « lieux refuges » pour protéger le patrimoine culturel dans les zones de conflit. Cette adhésion entérine cependant le respect des dispositions du Protocole par la France depuis sa publication. Ce deuxième Protocole instaure un « principe de responsabilité pénale

individuelle » et protège les biens « de la plus haute importance pour l'humanité », tout en enjoignant les États parties à définir et délimiter les peines encourues pour d'éventuelles infractions.

La ratification de ce deuxième Protocole a pu être effective grâce à plusieurs actions de plaidoyer de la Croix-Rouge française. Le 2 juillet 2015, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) publie son « Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé », fortement soutenu par la Société nationale. En parallèle, le président de la Croix-Rouge française rédige plusieurs courriers à l'attention de la ministre de la Culture Fleur Pellerin, dans lesquels il souligne l'importance d'une telle ratification.

Depuis plusieurs décennies, les forces armées françaises portent une attention toute particulière à la protection des biens culturels et du patrimoine, notamment via le respect du droit international grâce aux conseillers juridiques. En 2014, l'armée de Terre publie un premier document doctrinal spécifique, le « **Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé** »⁴⁸. Il vise à mieux diffuser ces obligations et informer le commandement des enjeux. Ce document a été élaboré en partenariat avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En juin 2018, une version amendée est publiée, à la suite de l'adhésion par la France au deuxième Protocole à la

Convention de La Haye de 1954.

Depuis les années 1990, l'armée de Terre a formalisé la protection et la conservation de son patrimoine historique grâce à la création de **la Délégation au patrimoine de l'armée de Terre**. Dans un premier temps, il s'agit de valoriser et d'identifier comme tels les musées et établissements patrimoniaux relevant de l'armée de Terre, en créant, notamment, une filière de conservateur militaire du patrimoine. Ce personnel militaire est doublement qualifié par une formation à l'École du Louvre ou à l'Institut national du patrimoine (INP). Cette fonction s'inscrit dans la lignée d'une attention particulière portée aux biens culturels dès le temps de paix. Dans un second temps, ces derniers ont constitué un réseau d'expertise sur la protection du patrimoine en zone de conflits armés. Les premiers conservateurs militaires sont déployés en opération extérieure à compter de 2018 dans le cadre de missions exploratoires. Ces conservateurs sont chargés d'assister et de conseiller le commandement sur le terrain sur la mise en œuvre pratique de la protection des biens culturels ou dans le cadre d'actions civilo-militaires. Ils œuvrent en partenariat avec les responsables locaux du patrimoine et sensibilisent le personnel déployé à l'importance de ces questions.

La délégation au patrimoine de l'armée de Terre travaille actuellement à la formalisation de cette fonction. Il s'agit de pérenniser cette fonction opérationnelle afin de renforcer la protection des biens culturels lors

de la conduite des opérations. Dans le même temps, cette délégation a renforcé sa collaboration internationale dans le domaine, d'une part, auprès d'autres structures militaires similaires (États-Unis, Royaume-Uni) et, d'autre part, auprès d'organisations internationales telles que l'UNESCO ou l'OTAN. La délégation intègre, en 2021, le comité d'expert de l'UNESCO sur la Convention de 1954 et son deuxième Protocole. Enfin, elle travaille avec un large réseau d'experts et de professionnels issus du monde académique et universitaire.

Un nouveau Mémento sera par ailleurs publié à l'horizon 2023. Ces actions témoignent de l'engagement important des forces armées françaises pour la mise en œuvre de cette protection.

Par ailleurs, le Comité français du bouclier bleu veille à la mise en œuvre, par la France, de la Convention de 1954, en mettant en place des actions de prévention, de sauvegarde et de formation sur la protection des biens culturels en cas de crise (conflits, catastrophes naturelles). Il est composé de spécialistes du patrimoine et les différents ministères concernés en sont membres (non-votants).

/ Par ailleurs, le Comité français du bouclier bleu veille à la mise en œuvre, par la France, de la Convention de 1954, en mettant en place des actions de prévention, de sauvegarde et de formation sur la protection des biens culturels en cas de crise. /



Signe distinctif pour la protection des biens culturels

—
Le détournement de l'usage normal des emblèmes (imitation, usurpation ou perfidie) est un acte grave car il risque d'en réduire la valeur protectrice et de nuire à l'efficacité de l'assistance humanitaire. Toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, et de leurs appellations constitue un usage illégal sanctionné par le droit international humanitaire, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

Son utilisation sans droit constitue l'infraction prévue par les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal et est susceptible de donner lieu à l'application des sanctions (peine de prison et amende) prévues par les articles 433-16 et 131-38 du Code pénal.

Le signe distinctif prévu par la Convention de La Haye pour protéger et faciliter l'identification des biens culturels (Chapitre V de la Convention de 1954), qui s'emploie seul ou de manière répétée en fonction des circonstances, est reconnu par la France. Cependant, bien que l'utilisation abusive et induite du signe distinctif soit punie par le Code de justice militaire, les pouvoirs publics

français – militaires ou non – n'en font pas usage. La CNCDH encourage la France à y avoir recours sur son territoire, en temps de paix, à titre préventif et de sensibilisation, à assurer la promotion de ce signe auprès de ses partenaires et à appeler les belligérants à l'utiliser davantage.

⁴³ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036032913>

⁴⁴ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/15.07.2_avis_protection_biens_culturels_0.pdf

⁴⁵ L'article 461-13 du Code pénal dispose que « le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle »

⁴⁶ L'article D4122-10 du Code de la défense prévoit que « le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire. Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle ».

⁴⁷ Décret n° 2017-1571 du 16 novembre 2017 portant publication du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999

⁴⁸ PFT 5.3.2 Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

4 — Usage et protection des emblèmes et signes distinctifs



Signes distinctifs des Conventions de Genève⁴⁹

Chronologie de la naissance et de l'usage des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1864 — adoption de la 1^{re} Convention de Genève. La croix rouge sur fond blanc est reconnue par le droit international humanitaire comme symbole de protection pour les hôpitaux, les ambulances et le personnel sanitaire dans les conflits armés. L'emblème a été formé par inversion des couleurs du drapeau suisse. Il importait que le symbole soit simple, identifiable à distance, connu de tous et utilisé de façon uniforme. La croix se voulait exempte de toute connotation religieuse.

1876 — lors de la guerre russo-turque, l'Empire ottoman utilise un croissant rouge sur fond blanc, suivi par d'autres États musulmans. La Perse opte pour un autre signe : le lion-et-soleil rouge sur fond blanc.

1929 — le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge sont reconnus au même titre que la croix rouge comme emblèmes officiels, et la possibilité de les utiliser est inscrite dans une troisième version de la Convention de Genève.

1949 — quatre nouvelles conventions sont adoptées dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale. La croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge y sont confirmés comme emblèmes officiels (CG I, art. 38). La Conférence diplomatique rejette à une courte majorité une proposition israélienne visant à la reconnaissance du bouclier-de-David rouge (ou étoile-de-David rouge) comme emblème additionnel, principalement au motif que celui-ci est investi d'une forte signification religieuse.

1980 — la République islamique d'Iran abandonne le lion-et-soleil rouge en faveur du croissant rouge (se réservant toutefois le droit de le réutiliser ultérieurement).

1992 — le débat sur les emblèmes se poursuit au-delà des

décisions arrêtées en 1949 : d'une part, certaines Sociétés nationales souhaitent utiliser à la fois la croix et le croissant rouges et, d'autre part, la Société de secours israélienne (communément appelée David Magen Adom) s'obstine, avec l'appui d'Israël, à arborer le bouclier-de-David rouge comme signe distinctif. Aussi, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est-il dans l'impossibilité de reconnaître la Société nationale israélienne comme composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ce, conformément aux Statuts de ce dernier –, le Magen David Adom ne pouvant, lui non plus, être admis au sein de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Un groupe de travail est donc constitué en 1999 afin de créer un nouvel emblème absolument neutre. L'idée d'établir comme emblème additionnel le cristal rouge a été négociée en 2005 lors d'une Conférence diplomatique réunissant les États parties aux Conventions de Genève.

2005 — ratifié en décembre 2005, le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève consacre le cristal rouge comme troisième emblème. La possibilité d'insérer un symbole supplémentaire à l'intérieur du

cristal rouge résout diverses questions liées à l'emblème au sein du Mouvement. L'État d'Israël et le David Magen Adom se déclarent eux aussi favorables à cette solution.

2006 — lors d'une Conférence internationale extraordinaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les statuts du Mouvement sont adaptés en conséquence (de telle sorte que le cristal rouge jouisse du même statut international que la croix et le croissant rouges, conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels). Après sa reconnaissance par le CICR, le Magen David Adom est admis par l'assemblée générale de la Fédération comme membre de cette dernière.

2007 — l'entrée en vigueur du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève clôt les discussions relatives à la création d'un troisième emblème (le lion-et-soleil rouge, bien que n'étant plus en usage, reste officiellement reconnu).

Cadre juridique international et national

L'emploi des emblèmes est régi par les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels I et II de 1977, le Protocole additionnel III de 2005 et la législation nationale des États concernés.

Lorsqu'ils sont placés sur un fond blanc, la croix rouge et le croissant rouge sont deux des rares signes distinctifs instantanément reconnus dans le monde entier. D'abord créés pour identifier le Service sanitaire des armées et assurer la protection des malades et des blessés, ces emblèmes ont fini par incarner l'assistance humanitaire impartiale apportée à ceux qui souffrent.

Ce sont des symboles de la protection que le droit international confère aux blessés, aux malades et à ceux qui les soignent durant les conflits armés. Ils indiquent aux combattants qu'ils ne doivent pas attaquer des personnes ou objets qui arborent ces emblèmes. Ces emblèmes peuvent aussi indiquer un lien avec les organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Ils permettent de savoir que ceux qui les portent sont des humanitaires qui viennent en aide aux populations lors de catastrophes naturelles, en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence. Les emblèmes ne sont pas des symboles religieux. Ils sont au service de l'humanité et il est important que tout le monde comprenne leur signification. Ils sont synonymes de protection, indiquent qu'une aide sera apportée et représentent l'espoir. Ils doivent être respectés.

Les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels établissent que la croix rouge et le croissant rouge sont des emblèmes protégés par le DIH. L'emploi de ces emblèmes est réglementé par ces dispositions, qui définissent les personnes et services habilités à les

employer, en temps de paix ou de conflit armé. Il revient aux États de réglementer sur leur territoire national, conformément aux dispositions mentionnées. Un contrôle efficace de l'utilisation de l'emblème est mis en place. L'État doit par ailleurs adopter une législation nationale qui interdit et sanctionne l'usage non autorisé des emblèmes, que ce dernier soit commercial ou personnel. Quatre types d'emblèmes sont reconnus par le DIH : la croix rouge, le croissant rouge, le cristal rouge et le lion-et-soleil rouge sur fond blanc (non utilisé). Ceux-ci sont utilisés :
— en période de conflit armé, en tant que signe visible de la protection accordée au personnel et aux unités et moyens de transports sanitaires (usage « à titre protecteur ») ;
— par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour s'identifier (usage « à titre indicatif »).

Aucune confusion, involontaire ou entretenue, ne doit être permise sur l'identification de l'emblème. Tout abus, même en temps de paix, pourrait nuire à l'efficacité et à la force de la protection de l'aide humanitaire. La France, tenue de se doter d'une législation visant à définir l'usage correct des emblèmes, a inscrit, sous impulsion de la Croix-Rouge française, ces dispositions dans le Code pénal.

Le Code pénal stipule, à l'article 433-14, au sujet de la reproduction : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit [...] D'utiliser de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes

distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels. »

Au sujet de l'imitation, l'article 433-15 indique : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. Les mêmes peines sont applicables au fait, par toute personne, de faire publiquement usage d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

On relève par ailleurs la publication en juillet 2008 d'un rapport au Sénat, au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III).

Bonnes pratiques

— La Croix-Rouge française joue un rôle clé pour veiller à l'usage correct de l'emblème et prévenir ses abus. En

cas d'usage abusif, le service juridique de la Société nationale, procède en premier lieu à l'amiable, en sommant par courrier la personne ou la société responsable de l'abus de modifier le signe en question. Il s'agit d'une démarche avant tout pédagogique, où la Croix-Rouge informe et rappelle la protection particulière des emblèmes. Dans la grande majorité des cas, ce courrier (ou « mise en demeure ») suffit à faire cesser l'abus. Dans le cas contraire, des poursuites pénales peuvent être engagées, en vertu des articles précédemment cités. La Croix-Rouge française se réjouit que les cas d'abus d'emblèmes soient remontés, la plupart du temps, par les bénévoles des unités locales, ce qui témoigne du grand attachement du réseau aux emblèmes du Mouvement.

En interne, la Croix-Rouge française est attachée à sensibiliser ses volontaires (salariés et bénévoles) à l'usage et à la protection de l'emblème. Ainsi, les nouveaux arrivants sont formés dès leur arrivée, à l'aide d'un module en ligne. Le département chargé de la communication et celui consacré aux partenariats ont également pour mandat de s'assurer du respect des emblèmes.

Enfin, si l'abus d'emblème touche plusieurs Sociétés nationales (par exemple, dans le cas d'un site de vente en ligne), la Croix-Rouge française s'assure de faire le lien afin de mettre en place une action conjointe.

Vers un emblème numérique

— La Croix-Rouge française examine actuellement la création d'un emblème

numérique. Dans la mesure où des biens protégés par le DIH sont également présents sur internet, connectés par un réseau et peuvent faire l'objet d'attaques tant en temps de paix qu'en temps de guerre, le cyberspace pourrait également être considéré comme un espace humanitaire au sein duquel pourraient être élaborées des normes protégeant les cyberinfrastructures. Cet emblème numérique pourrait être créé afin de mieux protéger certaines installations telles que des hôpitaux, des centres et instituts de recherche médicale, qui font déjà l'objet d'une protection en droit international humanitaire, mais ne sont pas « marquées » comme telles dans le cyberspace. De même, les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourraient arborer un emblème numérique comme marqueur distinctif pour protéger les services numériques du Mouvement. L'article 1(4) de l'Annexe I du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève dispose que « Les Hautes parties contractantes et, en particulier, les Parties au conflit sont invitées en tout temps à convenir de signaux, moyens ou systèmes supplémentaires ou différents qui améliorent la possibilité d'identification et mettent pleinement à profit l'évolution technologique dans ce domaine ». Un emblème numérique permettrait d'adapter la protection du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cyberspace.

⁴⁹ Le cristal rouge est le signe distinctif établi en vertu du troisième Protocole additionnel.





section V

MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE

Armes catégo- riquement interdites ou prohibées

Le droit international humanitaire interdit d'employer des armes qui sont de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Il est également interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Au fil des années, des traités spécifiques ont banni l'usage de certaines armes du fait de leurs effets dévastateurs. Il s'agit, par exemple, des armes biologiques, des armes chimiques, des lasers aveuglants, des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. Certaines de ces interdictions relèvent aujourd'hui du droit international coutumier. La France est partie à une série de traités interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes. Ces traités incluent, entre autres :

- le Protocole sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques (1972)⁵⁰ ;

- la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (1980, CCAC)⁵¹ ;
- le Protocole IV à la CCAC relatif aux armes à laser aveuglantes (1980) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques (1993, CAC)⁵² ;
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)⁵³ ;
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions (2008)⁵⁴ ;
- le Traité sur le commerce des armes (2013)⁵⁵.

⁵⁰ Cf. Publication de la Convention (décret n° 84-1014 du 16 novembre 1984), Article L. 2341-1 du Code de la défense. Articles 322-6-1, 421-1o, 4o et 5o du Code pénal. Décret de 2010 relatif au contrôle des transferts des agents biologiques sur le territoire national. Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009.

⁵¹ Cf. Rapports sur la mise en œuvre par la France de la Convention. Site Internet de l'Office des Nations unies à Genève (rubrique « Désarmement/Convention sur certaines armes classiques/Contrôle du respect/Base de données des rapports nationaux présentés en application de la décision sur le respect »).

⁵² Cf. loi du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Loi consolidée le 21 décembre 2004, codification de ses dispositions au sein du Code de la défense.

⁵³ Cf. loi du 8 juillet 1998, codifiée aux articles L. 2343-1 et s. du Code de la défense.

⁵⁴ Cf. loi d'application nationale de la Convention du 20 juillet 2010.

⁵⁵ Ratification par la France le 2 avril 2014 après un rôle actif dans son élaboration, conformément à l'engagement pris avec les autres États de l'UE lors de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Futures mesures

Dans le cadre de ce rapport, la Croix-Rouge française souhaite mettre en avant un certain nombre de recommandations, afin d'améliorer la mise en œuvre du DIH.

La Croix-Rouge française souhaite favoriser l'émergence d'un **comité national, en lien avec le pouvoir exécutif et législatif, afin de faciliter la mise en œuvre du DIH par un dialogue bilatéral et confidentiel.** Compte tenu de la grande diversité des problématiques associées à cette responsabilité, il est essentiel que les différents ministères et les forces armées coordonnent leurs actions avec l'ensemble des acteurs travaillant dans ce domaine afin d'assurer la mise en œuvre du DIH par la France. La pleine mise en œuvre du DIH constitue un processus permanent qui n'est pas achevé par la seule adoption de lois et de règlements. Elle implique aussi de surveiller l'application et la diffusion du droit, de se tenir informé de son développement et d'y contribuer.

Ainsi l'objectif visé est de pouvoir dans le futur :

1. Être en mesure d'**évaluer le droit national existant** par rapport aux obligations créées par les Conventions, leurs Protocoles et les autres instruments de DIH.
2. Être en mesure de **faire progresser la mise en œuvre du droit** en proposant, par exemple, de nouvelles lois ou des amendements au droit existant, en coordonnant

l'adoption et la teneur des règlements administratifs, ainsi qu'en fournissant des orientations sur l'interprétation et l'application des règles humanitaires.

3. Jouer un rôle important en encourageant la **diffusion** du DIH : publier des études, soutenir la recherche et les académies, proposer des activités de formation et aider à diffuser le DIH dans la francophonie.
4. **Mesurer l'impact** de la diffusion du DIH de manière qualitative et quantitative pour permettre d'évaluer les méthodes et les procédures garantissant un meilleur respect du DIH.

Annexe A

Diffusion et promotion du DIH par la Croix-Rouge française

Cibles

Activités

FORCES ARMÉES	Conférences dans les écoles militaires en complément des enseignements en DIH et exercice opérationnel, bilan de l'état de l'enseignement du DIH en lien avec le bureau Droit des conflits armés du ministère des Armées.
RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX DIPLOMATES PARLEMENTAIRES	Formations et sensibilisations des diplomates, parlementaires, magistrats...
ACTEURS HUMANITAIRES (Croix-Rouge et Croissant-Rouge, ONG et associations), reporters de guerre et entreprises	Formation sur mesure de 1 à 2 jours, session de formation des professionnels de l'humanitaire sur une semaine.
ENTREPRISES	Formation des entreprises dont l'activité a un lien direct avec les conflits armés.
MILIEU ACADÉMIQUE	Concours de plaidoiries, cliniques DIH, conférences, interventions dans l'enseignement du DIH au niveau des Master (universités, écoles et instituts).
JEUNESSE	Outils pour les enseignants et les élèves, jeu vidéo, sensibilisation dans les collèges et lycées dans le cadre d'un agrément avec l'Éducation nationale, option Croix-Rouge.
GRAND PUBLIC	Outils développés pour le grand public et accessibles en ligne. Formation d'animateur et formateur DIH proposée dans le cadre d'un parcours de formation en qualité de volontaire à la CRf.

Annexe B

Évolutions en cours des thématiques DIH pour renforcer les expertises et la diplomatie humanitaire

Établissement	Thématiques	Date	Effectifs
UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE (CYCLE)	Introduction au DIH, protection du personnel sanitaire, protection de l'environnement naturel, nouvelles technologies et DIH.	janvier à mars 2021	+ de 600 participants
BIOFORCE (CYCLE)	Introduction au DIH, protection du personnel humanitaire, humanitaire et Covid-19, crise migratoire	janvier à février 2021	Une centaine de participants
UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LILLE (CYCLE)	Acteurs des conflits armés, protection des journalistes, contenir la violence dans la guerre, protection des civils et du personnel médical, répression et poursuites pénales, protection des biens culturels	janvier à mars 2021	+ de 500 participants
UNIVERSITÉ SAVOIE MONT-BLANC	Introduction au DIH, présentation du service du Rétablissement des liens familiaux.	mars 2021	40 participants
ÉCOLE DE GUERRE	Les relations des forces armées sur le terrain avec le CICR	mai 2021	160 participants
ÉCOLES MILITAIRES DE ST-CYR COÛTQUIDAN	Rôle du CICR et systèmes d'armes létaux autonomes, conflits en Méditerranée.	février et avril 2021	20 participants
INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (CYCLE)	DIH et conduite des hostilités, DIH et nouvelles technologies, DIH et terrorisme, personnes privées de liberté.	octobre 2021	200 participants
SCIENCES PO PARIS	Autonomisation des systèmes d'armes létaux.	novembre 2021	10 participants
UNIVERSITÉ PARIS-NANTERRE	Enrôlement des enfants-soldats, le métier de juriste en DIH.	novembre 2021	80 participants

Établissement	Thématiques	Date	Effectifs
UNIVERSITÉ PARIS-CRÉTEIL	Droits des enfants et conflits armés.	décembre 2021	20 participants
UNIVERSITÉ SAVOIE MONT-BLANC	Protection de l'environnement en conflit armé.	décembre 2021	30 participants
INSTITUT BIOFORCE (CYCLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des humanitaires en conflit armé - Accès humanitaire en conflit armé - Cour pénale internationale et action humanitaire - DIH et nouvelles technologies 	janvier 2022	180 participants
UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE (CYCLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction au DIH et accès de l'aide humanitaire au terrain - Les enfants-soldats - Les personnes privées de liberté 	février à avril 2022	305 participants
FACS ET IEP DE LILLES (CYCLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Droits et obligation de l'assistance humanitaire - Les nouvelles technologies et le DIH : enjeux juridiques et pratiques - Violences sexuelles lors de conflits armés - La protection de l'environnement naturel en situation de conflit armé 	février à mars 2022	215 participants
ÉCOLE DU MANAGEMENT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE - 3A (CYCLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction au DIH - Traité d'interdiction des armes nucléaires - Les femmes dans les conflits armés - Les juridictions pénales internationales 	mars 2022	170 participants
UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE (CYCLE)	Introduction au DIH, protection du personnel sanitaire, protection de l'environnement naturel, nouvelles technologies et DIH.	janvier à mars 2021	+ de 600 participants
NOMBRE TOTAL D'ÉTUDIANTS SENSIBILISÉS AU DIH EN 2021			+ de 1100
NOMBRE TOTAL D'ÉTUDIANTS SENSIBILISÉS AU DIH DE JANVIER À MAI 2022			+ Plus de 1000
PRÉVISION DU NOMBRE TOTAL D'ÉTUDIANTS SENSIBILISÉS EN 2022			+ de 2 500

Annexe C

Aperçu des formations et actions de sensibilisation - Milieu académique et universitaire (2021-2022)

Thématiques

Expertise

<p>URBANISATION DES CONFLITS ARMÉS</p> <p>Les hostilités vont de plus en plus se dérouler dans les zones urbaines et les populations civiles vont en subir les conséquences.</p>	<p>Identifier des solutions pour protéger les civils contre les effets des hostilités pendant les combats en zone urbaine.</p> <p>L'emploi d'armes explosives en zone peuplée va s'accroître, comment mieux protéger les populations civiles pendant les sièges ?</p>
<p>LES NOUVELLES ARMES : IA, CYBER, ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, SALA, LICÉITÉ DES NOUVELLES ARMES...</p> <p>De nombreux États investissent lourdement dans la mise au point de moyens et méthodes de guerre qui s'appuient sur la technologie numérique. Les cyber outils, les systèmes d'armement de plus en plus autonomes et l'intelligence artificielle vont être systématiques dans les conflits armés contemporains.</p>	<p>Les cyber opérations vont entraîner des conséquences sur la protection des civils, il est donc nécessaire de redéfinir le cadre juridique applicable.</p> <p>Renforcer le cadre juridique du DIH sur la question de l'usage et de la licéité des systèmes d'armes autonomes, de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique.</p> <p>Identifier les conséquences humanitaires et les limites imposées par le DIH relatives à l'utilisation potentielle d'armes dans l'espace extra-atmosphérique.</p> <p>Identifier les défis posés par certaines nouvelles technologies de guerre à l'examen de la licéité des armes nouvelles.</p>
<p>LA PROLONGATION DES CONFLITS ARMÉS</p> <p>La nature prolongée de nombreux conflits aura un impact sur les besoins et les vulnérabilités des populations civiles. De nombreux besoins humanitaires vont se manifester dès les premières heures d'un conflit et vont évoluer, s'accumuler et s'aggraver au fil du temps.</p>	<p>Les conflits prolongés détruisent des éléments d'infrastructures essentielles, tels que les écoles et les hôpitaux, ou les dégradent au point de les rendre inutilisables. Lorsque les conflits ne sont pas résolus, les personnes déplacées sont privées de la possibilité de retourner volontairement, en toute sécurité et avec dignité dans leurs foyers. Ces obstacles, en particulier lorsqu'ils persistent, vont alimenter d'autres tensions que nous devons identifier pour proposer de nouvelles règles de DIH.</p>
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CONFLITS ARMÉS</p> <p>Le changement climatique et la détérioration de l'environnement touchent les populations dans le monde entier, menaçant des vies et exacerbant les vulnérabilités, les inégalités et la fragilité sociale déjà existantes.</p>	<p>Identifier les effets des conflits armés sur le climat et l'environnement.</p> <p>Identifier les lacunes des manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé et l'absence de ratification par la France de la Convention ENMOD.</p>
<p>TERRORISME ET GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES</p> <p>Les États vont se confronter à une menace émanant d'individus et de groupes armés non étatiques qui ont recours à des actes de terrorisme. En réponse, les États et les organisations internationales vont adopter des mesures de lutte contre le terrorisme de plus en plus rigoureuses.</p>	<p>Chercher à clarifier certains aspects de l'applicabilité du DIH aux opérations de lutte contre le terrorisme.</p> <p>Attirer l'attention sur le fait que les mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des effets réels et néfastes sur le travail humanitaire d'organisations humanitaires impartiales.</p> <p>La question du statut de la protection des combattants étrangers et de leurs familles dans le DIH, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des femmes et des enfants.</p>
<p>L'AGENDA FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ</p> <p>Les conséquences des conflits sont dévastatrices, y compris pour l'égalité entre hommes et femmes. Les femmes disposent souvent de moins de moyens que les hommes pour se protéger. Avec les enfants, elles constituent généralement la majorité des populations réfugiées ou déplacées. Elles sont la cible récurrente de tactiques guerrières comme les violences sexuelles. Elles sont le plus souvent tenues à l'écart des négociations de paix.</p>	<p>Agir en faveur de la participation des femmes à la prise de décisions visant à empêcher ou à résoudre les conflits.</p> <p>Encourager les coalitions de femmes en faveur de la paix et les préparer à participer au processus de paix.</p> <p>Collaborer avec les forces armées françaises pour détecter et mettre fin aux violences sexuelles durant les conflits.</p> <p>Plaider pour que l'accès des femmes aux opportunités économiques soit facilité et qu'elles participent à toutes les prises de décisions au niveau local ou national.</p>
<p>LE NON-RESPECT DU DIH</p> <p>Toutes les parties à un conflit armé ; les États, aux niveaux national, régional et international ; et tous les acteurs susceptibles d'influencer les personnes participant aux combats doivent faire des efforts pour améliorer e respect du DIH.</p>	<p>Assurer un suivi des engagements internationaux, européens et nationaux de la France en matière de commerce des armes.</p> <p>Inciter à l'ouverture d'enquêtes effectives réalisées par des États au sein de leurs propres forces à propos de violations présumées du DIH.</p> <p>Prendre des mesures par les acteurs qui soutiennent des parties aux conflits armés afin de promouvoir le respect du DIH auprès de ces parties.</p> <p>Examiner la mise en œuvre des mesures visant à respecter le DIH.</p> <p>Assurer un suivi des promotions des élèves militaires formés au DIH pour un RETEX sur leur application du DIH dans les OPEX.</p>

Annexe D

Liste non-exhaustive d'avis de la CNCDH relatifs au droit et à l'action humanitaire⁵⁶

2 OCTOBRE 2018 — avis sur l'incidence de l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire

2 JUILLET 2015 — avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé

12 FÉVRIER 2015 — avis sur le Sommet humanitaire mondial

22 MAI 2014 — avis sur le respect et la protection des travailleurs humanitaires

18 MARS 2013 — avis sur le projet de Traité de commerce des armes

23 JUIN 2011 — avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes

21 MARS 2011 — avis sur l'action humanitaire française

15 AVRIL 2010 — avis sur la protection et l'utilisation de emblèmes

15 AVRIL 2010 — avis sur le projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions

17 JANVIER 2008 — avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire

8 FÉVRIER 2007 — avis sur l'interdiction des opérations d'intermédiation sans autorisation

21 SEPTEMBRE 2006 — avis portant sur les systèmes d'armes à sous-munitions

22 SEPTEMBRE 2005 — avis sur le respect des droits fondamentaux en situation de troubles intérieurs

23 JUIN 2005 — avis sur le projet de convention cadre sur les transferts internationaux d'armes

21 AVRIL 2005 — avis sur l'initiative française en matière de secours humanitaire d'urgence

8 DÉCEMBRE 2003 — avis suite à des réflexions sur les relations humanitaires-militaires

7 MARS 2002 — avis sur la situation humanitaire et les droits de l'Homme en Tchétchénie

7 MARS 2002 — avis relatif aux personnes détenues lors du conflit armé en Afghanistan

6 JUILLET 2001 — avis sur le conflit israélo-palestinien

6 JUILLET 2001 — avis sur le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

25 JANVIER 2001 — avis sur l'évolution d'ECHO (European Commission Humanitarian Office)

5 MAI 2000 — avis sur les transferts militaires et en particulier d'armes légères

27 JANVIER 2000 — avis sur un projet d'institution d'un médiateur humanitaire

3 JUILLET 1998 — avis relatif aux emblèmes protecteurs

26 MARS 1998 — avis sur les transferts militaires et sur les transferts illicites d'armes

16 FÉVRIER 1998 — avis sur l'adaptation de l'ordre juridique français aux conventions de droit humanitaire

8 JANVIER 1998 — avis sur la ratification par la France du Protocole I aux Conventions de Genève

8 JANVIER 1998 — avis relatif à l'embargo international

1^{ER} AVRIL 1997 — avis sur l'interdiction de la fabrication et de l'exportation des mines antipersonnel

4 JUILLET 1996 — avis sur l'interdiction totale des mines antipersonnel

7 JUILLET 1994 — avis sur la mise en œuvre et le développement progressif du droit international humanitaire

30 MARS 1992 — avis sur une clause humanitaire de collecte et de protection des données

15 NOVEMBRE 1990 — avis sur le droit d'assistance humanitaire

15 NOVEMBRE 1990 — avis sur les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire par l'Irak

5 AVRIL 1990 — avis sur la mise en œuvre et le développement progressif du droit international humanitaire

15 SEPTEMBRE 1988 — avis sur l'utilisation d'armes chimiques notamment dans le conflit Iran-Irak

⁵⁶ L'ensemble des avis de la CNCDH sont disponibles en ligne sur le lien suivant : <https://www.cncdh.fr/fr/avis/>

Annexe E

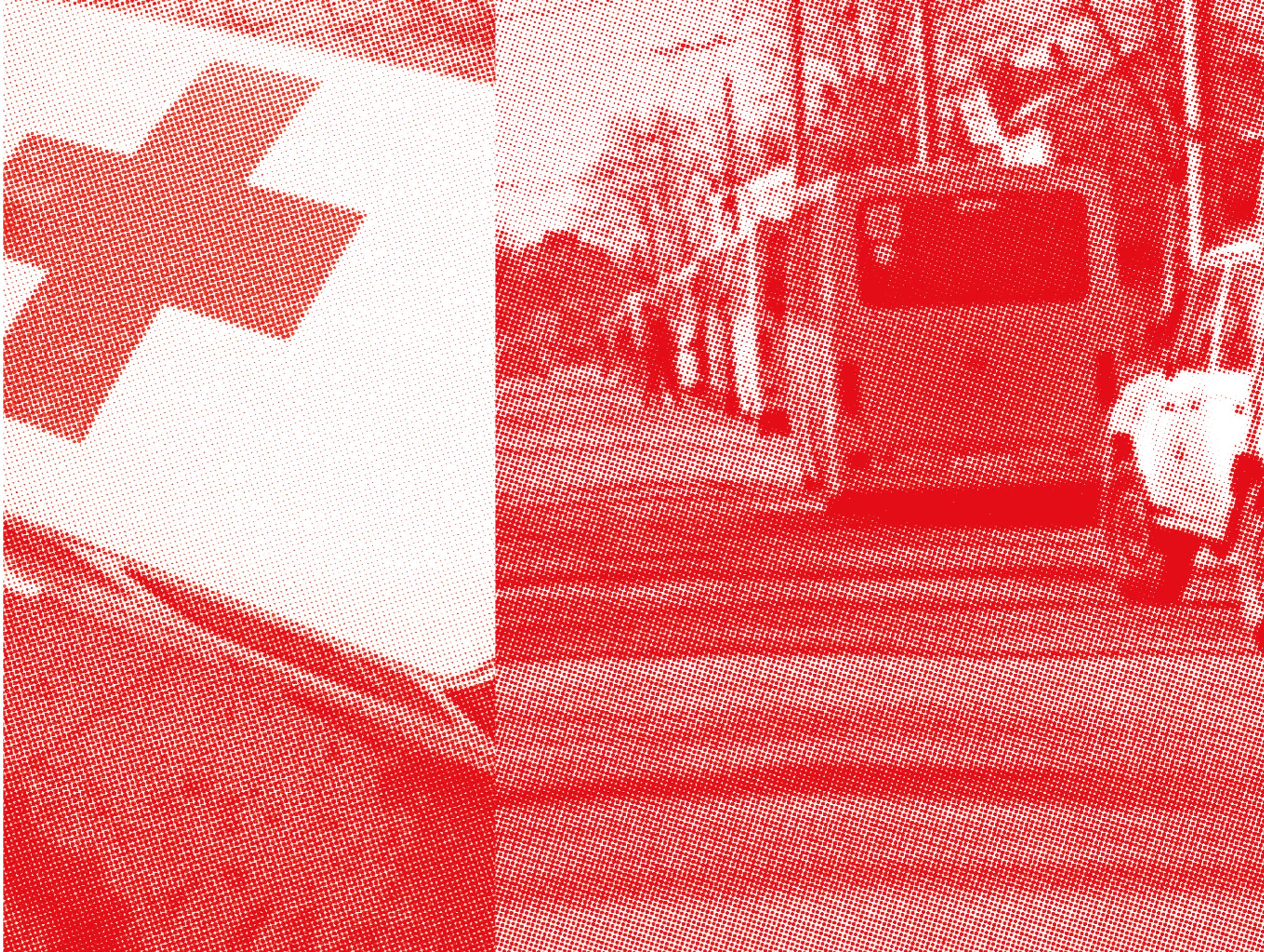
Principaux traités auxquels la France est partie

Thème **Traité et règles de DIH** **Date de ratification/ d'adoption par la France**

OBLIGATION GÉNÉRALE DE DIFFUSION DU DIH	Conventions de Genève (I-V), 1949	28-06-1951
	Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977	11-04-2001
	Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, 1977	24-02-1984
	Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève, 1977	17-07-2009
	Convention et Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels, 1954	07-06-1957
	Convention sur certaines armes classiques, 1980	04-03-1988
	Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant	07-08-1990

Thème **Traité et règles de DIH** **Instruments législatifs de mise en œuvre** **Autres mesures**

DIFFUSION DU DIH AUPRÈS DES PORTEURS D'ARMES	Règle n° 142 du DIH coutumier	*Code de la Défense article D4122-11 « Respect des règles du droit international applicables aux conflits armés »	*Manuel de droit des conflits armés, édition 2012, préambule, §3 *BOEM 101-2 « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne »
		*Directive du ministre de la Défense n° 000147 du 4 janvier 2000	*BOEM 102-3 « Droit maritime instructions sur l'application du droit international en cas de guerre »
DIFFUSION DU DIH AUPRÈS DES JEUNES	Règle n° 143 du DIH coutumier	*Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme	
SOUTIEN DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE À LA DIFFUSION DU DIH	Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 1986 - article 3 (Sociétés nationales) - article 5 (CICR)	*Ordonnance n° 45-833 du 27 avril 1945 portant sur la réorganisation de la Croix-Rouge française et fixant ses statuts	Arrêté ministère de l'Éducation nationale du 25 octobre 2017 « Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Croix rouge française » NOR : MENE1700545A ; MEN - DGESCO B3-4
	Statut de la Croix Rouge française, article 1 (mandat 2017-2021) Approuvés par arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016)	*Approuvés par arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016)	



Crédit photos

CICR
CRF
Constance Decorde
Didier Pazery
Europa Press / ABC / Andia.fr
Bertrand Fanonnel / Eigt Studio
Thomas Pizer / CICR

Publication

juin 2022

www.croix-rouge.fr



Services administratifs

Campus Croix-Rouge française
21, rue de la Vanne CS 90070
92126 Montrouge cedex
Tél. 01 44 43 11 00

Siège social

98, rue Didot
75694 Paris cedex 14